

Canadian  
Judicial  
Council

**ETHICAL  
PRINCIPLES  
FOR JUDGES**

**DRAFT**

For Discussion  
Purposes Only

Prepared by the  
Judicial Independence  
Committee

20 November 2019

Conseil  
canadien de la  
magistrature

**PRINCIPES DE  
DÉONTOLOGIE  
JUDICIAIRE**

**ÉBAUCHE**

À des fins de discussion  
seulement

Préparé par le  
Comité sur l'indépendance  
judiciaire

Le 20 novembre 2019

# ETHICAL PRINCIPLES FOR JUDGES

NOVEMBER 2019 DRAFT

## Contents

Foreword (to follow)

**Introduction** .....  
Purpose .....  
Background and context .....

**1 Judicial Independence**.....  
Statement and Principles .....  
Commentary .....

**2 Integrity and Respect**.....  
Statement and Principles .....  
Commentary .....

**3 Diligence and Competence**.....  
Statement and Principles .....  
Commentary .....

**4 Equality**.....  
Statement and Principles .....  
Commentary .....

**5 Impartiality** .....  
Statement and Principles .....  
Commentary .....

**Index**.....

# PRINCIPES DE DÉONTOLOGIE JUDICIAIRE

ÉBAUCHE DE NOVEMBRE 2019

## Table des matières

Avant-propos (à suivre)

**Introduction**.....  
Objet .....  
Contexte .....

**1 Indépendance de la magistrature**.....  
Énoncé et Principes.....  
Commentaires .....

**2 Intégrité et respect**.....  
Énoncé et Principes.....  
Commentaires .....

**3 Diligence et compétence**.....  
Énoncé et Principes.....  
Commentaires .....

**4 Égalité**.....  
Énoncé et Principes.....  
Commentaires .....

**5 Impartialité**.....  
Énoncé et Principes.....  
Commentaires .....

**Index**.....

# Introduction

## Purpose

1. This document is intended to provide ethical guidance for federally appointed judges. In doing so, it also expresses a vision of what it means to be a judge in Canada in the 21<sup>st</sup> century. Taken together, the principles of independence, integrity and respect, diligence and competence, equality and impartiality define the judicial role today. *Ethical Principles for Judges* [*Ethical Principles*] was drafted by judges, for judges, with the knowledge that it would also be read by the rest of the community as a public expression of the judiciary's highest ethical aspirations in the service of justice and the rule of law. An independent judiciary is the right of every Canadian, and constitutes a fundamental pillar of democratic governance, the rule of law and justice in Canada. Canadians need and deserve impartial, competent, respectful and wise judges. At the same time, all members of the judiciary must commit to perform their role in such a manner as to fully deserve the confidence of Canadians. The ethical principles that follow describe the high ethical standards that all judges strive to maintain in their professional and personal lives. While the overarching principles that guide the judiciary are largely immutable, evolving expectations of the public, societal developments and new understandings of issues relevant to the judiciary serve to constantly inform the interpretation of *Ethical Principles* in the future.

2. A judge must be and be seen to be free to decide honestly and impartially on the basis of the law and the evidence, without external pressure or influence and without fear of interference from anyone. Nothing in *Ethical Principles* can or is intended to limit or restrict this judicial independence in any manner. To do so would be to deny

# Introduction

## Objet

1. Le présent document a pour objet d'offrir des conseils d'ordre déontologique aux juges nommés par le gouvernement fédéral. Ce faisant, il offre aussi une description de la fonction judiciaire au Canada au 21<sup>e</sup> siècle. Le rôle des juges aujourd'hui est défini par les principes d'indépendance, d'intégrité et de respect, de diligence et de compétence, d'égalité et d'impartialité. Les *Principes de déontologie judiciaire* [*Principes de déontologie*] ont été rédigés par des juges, et s'adressent d'abord aux juges, sachant qu'ils seront lus par le reste de la communauté comme une affirmation publique des idéaux les plus élevés partagés par les juges, au service de la justice et de la primauté du droit. L'indépendance de la magistrature est un droit reconnu à tout Canadien; elle constitue l'un des piliers de la gouvernance démocratique, de la primauté du droit et de la justice au Canada. Tous les Canadiens et les Canadiennes jouissent du droit d'être entendus par des juges impartiaux, compétents, respectueux et sages. De façon concomitante, tous les membres de la magistrature doivent s'engager à jouer leur rôle de manière à soutenir et justifier la confiance du public à leur endroit. Les *Principes de déontologie* exposent les normes éthiques élevées que les juges s'efforcent de respecter dans leurs fonctions professionnelles et dans leur vie personnelle. Bien que les grands principes qui guident les juges sur le plan éthique demeurent largement immuables, les attentes du public, la société elle-même et les opinions concernant l'activité des juges sont sans cesse en mutation. Ce contexte en mutation éclaire l'interprétation des *Principes de déontologie*.

2. Les juges doivent être libres et paraître libres de juger avec intégrité et impartialité, sur le seul fondement du droit et de la preuve présentée, sans faire l'objet de pressions ou d'influences extérieures et sans craindre l'intervention indue de qui que ce soit. Les *Principes de déontologie* ne sauraient limiter ni restreindre en aucune façon cette indépendance de la magistrature. S'ils le

the very purpose this document seeks to further: the right of everyone to equal and impartial justice administered by fair and independent judges. Judges have the duty to uphold and defend judicial independence, not as a privilege of judicial office but as the constitutionally guaranteed right of everyone to have their disputes heard and decided by impartial judges.

3. The ethical principles are to be applied in light of all of the relevant circumstances and consistently with the requirements of judicial independence and the law. Setting out the very best in *Ethical Principles* does not preclude reasonable disagreements about their application or imply that departures from them necessarily warrant disapproval. For that reason, *Ethical Principles* is advisory in nature. It is intended i) to describe exemplary behavior which all judges strive to maintain; ii) to assist judges with the difficult ethical and professional issues which confront them; and iii) to help members of the public better understand the judicial role. It is not intended to be a code of conduct that sets out minimum standards of behaviour.

## Background and Context

4. The Canadian Judicial Council [the CJC] has been attentive to judicial ethics for decades. It published *Commentaries on Judicial Conduct* in 1991. This was followed by the previous version of *Ethical Principles*. Published in 1998, it provided structured ethical guidance to judges aligned with a set of central principles and better informed the public about the high ideals which judges embrace and toward which they strive.<sup>1</sup> While drawing heavily

faisaient, ils iraient à l'encontre de l'objectif même du présent document : favoriser le droit de tous et chacun à une justice appliquée de façon uniforme et impartiale par des juges indépendants et justes. Les juges sont tenus de défendre le principe de l'indépendance de la magistrature, non parce qu'il constitue un privilège rattaché à leur charge, mais parce qu'il s'agit d'une garantie constitutionnelle offrant aux citoyens le droit de voir leurs litiges entendus et tranchés par des juges impartiaux.

3. Les principes de déontologie judiciaire s'appliquent en tenant compte du contexte et conformément au droit et au principe d'indépendance de la magistrature. Le fait que les *Principes de déontologie* décrivent une conduite idéale n'exclut pas la possibilité qu'on leur accorde une portée différente à partir d'interprétations raisonnables. Le caractère exigeant de ces lignes directrices n'implique pas non plus qu'il y aurait nécessairement inconduite judiciaire si l'on s'en écartait. En ce sens, les *Principes de déontologie* prennent la forme de recommandations. L'objectif visé est triple : (i) d'abord, il s'agit de décrire ce qui constitue la conduite exemplaire que les juges s'efforcent de respecter; (ii) ensuite, il s'agit d'aider les juges à trouver des réponses aux épineuses questions d'ordre déontologique et professionnel auxquels ils sont confrontés; (iii) enfin il s'agit d'aider le public à mieux comprendre le rôle des juges. Les *Principes de déontologie* ne constituent donc pas un code de conduite prohibant certains comportements ou imposant des obligations minimales aux juges.

## Contexte

4. Le Conseil canadien de la magistrature [le Conseil] s'intéresse aux questions de déontologie judiciaire depuis des décennies. En 1991, il a publié des *Commentaires sur la conduite des juges*. Puis, en 1998, la première version des *Principes de déontologie* a proposé une structure et des principes pour guider les juges sur des questions d'ordre déontologique et professionnel, et pour mieux renseigner le public sur les normes élevées que les juges se fixent et s'efforcent d'observer<sup>1</sup>. Cette première mouture des *Principes*

<sup>1</sup> At the time, the *Ethical Principles for Judges* built upon invaluable earlier work such as *A Book for Judges* published in 1980 by the Hon. J.O. Wilson, the Rt. Hon. Gérald Fauteux's *Le livre du magistrat*

<p>on existing resources, <i>Ethical Principles</i> was the most comprehensive treatment of the subject up to that time in Canada. Further, it was uniquely the work of Canadian judges. An extensive process of consultation within the judiciary and beyond ensured that <i>Ethical Principles</i> was the subject of painstaking examination and vigorous debate. The intention was that Canadian judges would accept <i>Ethical Principles</i> as reflective of their high ethical aspirations and that they would find it worthy of respect and deserving of careful consideration when facing ethical issues.</p> <p>5. Over the past twenty years, <i>Ethical Principles</i> has provided valuable ethical guidance to federally-appointed judges in a broad range of complex circumstances. It has become a crucial resource in the training provided to judges upon appointment, and forms part of ongoing discussions in professional development settings throughout a judge's career. In addition, the 1998 publication of <i>Ethical Principles</i> coincided with the establishment of an Advisory Committee on Judicial Ethics [Advisory Committee] to which specific questions have since been submitted by judges. The Advisory Committee continues to respond to these queries with advisory opinions that contribute to the ongoing review and elaboration of the subjects dealt with in <i>Ethical Principles</i>. These opinions may also identify new issues that this version of <i>Ethical Principles</i> does not directly address. More importantly, the Advisory Committee continues to ensure that help is readily available to judges looking for guidance.</p>	<p><i>de déontologie</i> s'appuyait sur de nombreuses sources, et représentait de loin l'exposé le plus complet en cette matière jamais publié au Canada. De vastes consultations avaient été menées — auprès de la magistrature et du public — pour assurer que les <i>Principes de déontologie</i> aient fait l'objet d'un examen minutieux et d'un débat vigoureux, et que les juges du Canada puissent à juste titre y voir le reflet de leurs aspirations élevées en matière de déontologie. Il s'agissait de faire en sorte que les juges puissent voir les <i>Principes de déontologie</i> comme un document digne de respect, et lui accorder une attention soutenue lorsqu'ils seraient confrontés à une question déontologique.</p> <p>5. Depuis deux décennies, les <i>Principes de déontologie</i> ont bel et bien joué ce rôle, en offrant aux juges de nomination fédérale des pistes de réflexion déontologique couvrant un vaste éventail de situations complexes. Les <i>Principes de déontologie</i> sont au cœur de la formation offerte aux juges suite à leur nomination, et ils sont examinés et discutés dans les programmes de formation auxquels se consacrent les juges tout au long de leur carrière. D'autre part, la publication des <i>Principes de déontologie</i> a coïncidé avec la création d'un comité consultatif de la magistrature [le comité consultatif] auquel les juges continuent de soumettre des questions en vue d'obtenir des avis sur des questions déontologiques plus précises. Ce processus contribue à l'examen et à l'approfondissement continus des questions traitées dans les <i>Principes de déontologie</i>, et il permet aussi d'identifier de nouveaux problèmes qui n'y sont pas abordés directement. En outre, le comité consultatif veille à ce que les juges qui recherchent des conseils puissent aisément recevoir de l'aide.</p>
--	---

also published in 1980, the CJC's *Commentaries on Judicial Conduct* published in 1991 and Professor Beverley Smith's text, *Professional Conduct for Lawyers and Judges* (1998).

À l'époque, les *Principes de déontologie judiciaires* s'appuyaient sur certains ouvrages importants, tels que *A Book for Judges*, publié en 1980 par l'honorable J.O. Wilson; *Le livre du magistrat*, publié par le très honorable Gérald Fauteux en 1980; les *Commentaires sur la discipline des juges*, publiés par le Conseil en 1991, et l'ouvrage de la professeure Beverley Smith, *Professional Conduct for Lawyers and Judges* (1998).

6. A document of this nature can never be viewed as the “final word” on such an important and complex subject. Twenty years after its initial publication, *Ethical Principles* was in need of modernization to address significant changes in the lives and careers of members of the judiciary, as well as the evolving social context in which they serve. In 2016, the revision of *Ethical Principles* was commenced by the CJC, with input from Chief Justices and puisné judges from across Canada. As was done in 1998, broad consultations were conducted within the judiciary and beyond to ensure that *Ethical Principles* would be responsive to the needs of judges and takes into account community expectations.

*Placeholder: this section will provide more detail on the consultation process once it is completed.*

7. The role of judges now includes case management, settlement conferences, judicial mediation and frequent interaction with self-represented litigants. These shifts invite fresh consideration of ethical guidance in an evolving judicial context. In the same manner, the digital age, the phenomenon of social media, the broad expansion of professional development for judges and the transition to post-judicial roles all raise ethical issues that were non-existent or that were not fully considered twenty years ago. As well, judges are now, more than ever, expected to be alert and alive to the experience of Canada’s Indigenous communities, and to the diversity of cultures and communities that make up this country. In this spirit, judges now actively engage with the wider public, both to enhance public confidence in the judiciary and to expand their own knowledge of the diversity of human experiences in Canada today.

6. De par sa nature, un document comme celui-ci ne saurait prétendre apporter une réponse définitive sur un sujet aussi important et complexe. Vingt ans après leur première publication, les *Principes de déontologie* étaient mûrs pour une mise à jour qui permette de traiter adéquatement des enjeux soulevés par certains changements dans l’exercice des fonctions judiciaires et dans le parcours professionnel des juges, ainsi que par l’évolution du contexte social. À partir de 2016, le Conseil canadien de la magistrature s’est attelé à la tâche de réviser les *Principes de déontologie*, avec l’apport des juges en chef et juges puisnés de partout au Canada. Comme ce fut le cas en 1998, le Comité a mené de vastes consultations au sein de la magistrature et auprès du public, pour faire en sorte que les *Principes de déontologie* continuent de guider adéquatement les juges, et tiennent compte des attentes légitimes de la communauté.

*Note : Cette section décrira les étapes de la consultation une fois qu’elle sera complétée.*

7. À l’heure actuelle, les responsabilités des juges s’étendent à la gestion des instances ainsi qu’aux conférences de règlement et aux séances de médiation judiciaires. Par ailleurs, il arrive fréquemment que les juges doivent interagir avec des parties non-représentées par avocat. Le contexte changeant dans lequel s’exerce le rôle des juges appelle une nouvelle réflexion sur la déontologie judiciaire. D’autres phénomènes soulèvent des enjeux déontologiques qui n’avaient pas encore pris forme ou n’étaient pas entièrement pris en compte il y a vingt ans : l’arrivée de l’ère numérique, l’émergence des réseaux sociaux, l’importance que prend désormais la formation permanente des juges, ou encore la possibilité que des juges envisagent une autre carrière après leur retraite de la magistrature. En outre, et plus que jamais, on attend désormais des juges qu’ils soient particulièrement sensibles et au fait de la réalité des communautés autochtone au Canada, ainsi que des différentes cultures et communautés qui composent le pays. C’est dans cet esprit que les juges sont de plus en plus présents dans la communauté, à la fois pour soutenir la confiance

<p><b>8.</b> This edition of <i>Ethical Principles</i> preserves the format of the original. Each chapter begins with a Statement, followed by a set of Principles and then a series of Commentaries aligned with each Principle. Each chapter is therefore organized hierarchically. At the highest level of abstraction, the <u>Statement</u> expresses a fundamental value or idea. The <u>Principles</u> break down the abstract idea contained in each Statement into its constituent parts, again at a high level of abstraction. Finally, the <u>Commentaries</u> provide explanations, justification, context and further specification and elucidation of the Principles through concrete examples.</p> <p><b>9.</b> The language used in the English and French versions of <i>Ethical Principles</i> for Judges is equally authoritative. With occasional exceptions, the Statements and Principles are now stated in ‘declarative’ language – essentially statements of what an ethical judge does or how an ethical judge acts, consistent with the goal of describing the attributes of an ethical judge. The Commentaries are set out in aspirational language, intended as additional and more specific guidance for judges. In addition, the CJC took the opportunity to enrich, clarify and streamline some aspects of judicial ethics with this modernization of <i>Ethical Principles</i>.</p> <p><b>10.</b> One aspect of this edition of <i>Ethical Principles</i> that expands on the 1998 document is its more extensive consideration of circumstances associated with judges contemplating or undertaking post-judicial legal careers. Some Principles and related Commentaries provide guidance on ethical issues for judges on this matter. Indeed, certain obligations and expectations continue after judges retire. A retired judge may still be regarded by the general public as a</p>	<p>que le public accorde à la magistrature, et pour approfondir leur connaissance des façons de vivre qui s’expriment dans toute leur diversité au Canada.</p> <p><b>8.</b> Dans la présente version révisée des <i>Principes de déontologie</i>, l’organisation générale des matières a été préservée. Chaque chapitre commence par un énoncé général, suivi par des principes sous-jacents, ainsi que par une série de commentaires liés à chacun des principes sous-jacents. Il existe donc une hiérarchie à l’intérieur de chaque chapitre. L’<u>Énoncé</u> général exprime une valeur ou une idée fondamentale à un niveau élevé d’abstraction. Les <u>Principes</u> sous-jacents exposent les concepts les plus importants qui découlent de l’énoncé général. Quant aux <u>Commentaires</u>, ils servent à expliquer, à justifier ou à donner des exemples qui permettent de préciser la portée des principes dans certains contextes.</p> <p><b>9.</b> Les versions française et anglaise des <i>Principes de déontologie</i> ont la même valeur. En règle générale, tant les Énoncés généraux que les Principes sont rédigés de manière déclarative afin de décrire la conduite exemplaire d’un juge. Les Commentaires, quant à eux, adoptent un langage qui identifie certains comportements souhaitables pour les juges confrontés à un enjeu déontologique déterminé. Par ailleurs, le Conseil canadien de la magistrature a profité de cette mise à jour des <i>Principes de déontologie</i> pour enrichir l’analyse, resserrer la description et clarifier certains aspects des questions déontologiques qui y sont traitées.</p> <p><b>10.</b> À cet égard, la présente version des <i>Principes de déontologie</i> accorde une attention particulière à la situation des juges qui envisagent ou amorcent une nouvelle carrière après leur départ de la magistrature. Certains Principes et les Commentaires qui y sont rattachés offrent des pistes de réflexion aux juges en cette matière. En effet, les personnes qui ont été juges conservent certains devoirs, et les attentes à leur égard ne s’éteignent pas du seul fait de leur retraite ou départ. Les anciens juges peuvent être perçus par le public comme des représentants de la</p>
---	--

representative of the judiciary. Given the aspirational nature of *Ethical Principles*, it is appropriate that it include aspirational statements about post judicial conduct in the expectation that judges, as they depart from office, will benefit from guidance on the ways in which their post-judicial careers can be conducted that will best protect and enhance public confidence in the judiciary.

magistrature. Compte tenu de la volonté de la magistrature d'exprimer ses aspirations dans les *Principes de déontologie judiciaire*, il est approprié que le présent document énonce aussi les principes qui puissent guider les juges lorsqu'ils quittent la magistrature, afin que ces anciens juges continuent de défendre et de contribuer à la confiance que le public accorde à la magistrature.

ÉBAUCHE  
DRAFT



# 1. Judicial Independence

**Statement:** – *An independent judiciary is indispensable to impartial justice under law. Judges uphold and exemplify judicial independence in both its individual and institutional aspects.*

## Principles:

- A. Judges exercise their judicial functions independently and free of extraneous influence.
- B. Judges firmly reject improper attempts to influence their decisions in any matter before the court.
- C. Judges exhibit and promote high standards of judicial conduct so as to reinforce public confidence in the independence of the judiciary.
- D. Judges encourage and uphold arrangements and safeguards to maintain and enhance the institutional and administrative independence of the judiciary.

## Commentary:

### *General*

**1.A.1** Judicial independence is not the private right of judges. It is the foundation of judicial impartiality and a constitutional right of all Canadians. Indeed, the right to be tried by an independent and impartial tribunal is an integral part of the principles

# 1. Indépendance de la magistrature

**Énoncé :** – *L'indépendance de la magistrature est indispensable à l'exercice d'une justice impartiale sous un régime de droit. Les juges respectent et incarnent l'indépendance de la magistrature tant dans ses éléments individuels qu'institutionnels.*

## Principes :

- A. Les juges exercent leurs fonctions de façon indépendante, à l'abri de toute influence extérieure.
- B. Dans les affaires dont la cour est saisie, toute tentative inappropriée visant à influencer la décision d'un juge est fermement rejetée.
- C. Les juges observent des normes élevées de conduite judiciaire et en favorisent l'application, afin de renforcer la confiance du public envers l'indépendance de la magistrature.
- D. Les juges favorisent et appliquent les mesures et les garanties qui visent à préserver et à accroître l'indépendance de la magistrature, tant sur le plan institutionnel qu'opérationnel.

## Commentaires :

### *Général*

**1.A.1** L'indépendance de la magistrature n'est pas un droit qui appartient en propre à chaque juge, mais plutôt le fondement de l'impartialité judiciaire et un droit constitutionnel détenu par chaque citoyen. À ce titre, le droit d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial est un élément essentiel des principes de justice fondamentale qui

<p>of fundamental justice protected by s.7 of the <i>Canadian Charter of Rights and Freedoms</i>.</p> <p><b>1.A.2</b> Judges are called upon to resolve a wide array of disputes and generally to determine legal rights and obligations. The legitimacy of the judge's role rests on public confidence that their decisions are made according to law and nothing else.</p> <p><b>1.A.3</b> Judicial independence is a characteristic of individual decision-making by every judge. In that sense, judicial independence refers to the state of mind or attitude in the actual exercise of judicial functions that is required for impartial decision-making: The first qualification of a judge is the ability to make independent and impartial decisions. Judges apply the law as they understand it without fear or favour and without regard to whether the decision is popular or not. This is a cornerstone of the rule of law, and it is secured through respect for the principle of judicial independence.</p> <p><b>1.A.4</b> Judicial independence is fundamental, not only to ensure that decisions are made without external influence in each individual case, but also to sustain individual and public confidence in the administration of justice. Preserving the constituent elements of judicial independence is critical to the public's perception of impartiality of judges. In that sense, judicial independence is an important means to a fundamental end. Judicial independence ensures that judges are impartial in fact, and also that they are perceived to be so.</p> <p><b>1.A.5</b> All judges have a critical role to play in securing their own independence. This benefits all Canadians. It is important for judges not to invoke judicial independence improperly. A misunderstanding of the judicial role and judicial independence can undermine public confidence in the judiciary.</p>	<p>sont garantis par l'article 7 de la <i>Charte canadienne des droits et libertés de la personne</i>.</p> <p><b>1.A.2</b> Dans l'exercice de leurs tâches, les juges tranchent une large gamme de litiges et déterminent les droits et obligations juridiques de chacun. La légitimité de la fonction judiciaire s'appuie sur la confiance du public que les décisions des juges sont rendues en fonction du droit, et rien d'autre.</p> <p><b>1.A.3</b> L'indépendance caractérise le processus décisionnel de chacun et chacune des juges. L'indépendance de la magistrature réfère d'abord à l'état d'esprit qui permet aux juges de faire preuve d'impartialité dans leurs décisions et dans le processus qui y conduit. La qualité principale des juges consiste en cette capacité de rendre des décisions de manière indépendante et impartiale. Les juges appliquent la loi telle qu'elle doit être comprise, sans crainte de représailles ni favoritisme, et indépendamment de l'accueil, favorable ou non, de leur décision. C'est là une des pierres angulaires de la primauté du droit, garantie par le respect du principe d'indépendance de la magistrature.</p> <p><b>1.A.4</b> L'indépendance de la magistrature permet non seulement d'assurer que les décisions sont rendues sans influence extrinsèque dans chaque affaire, mais aussi de soutenir la confiance du public et de chaque personne à l'endroit de l'administration de la justice et envers ses juges. Le maintien des conditions d'indépendance de la magistrature est essentiel à la représentation que le public se fait de l'impartialité des juges. L'indépendance de la magistrature garantit que les juges agissent de manière impartiale dans les faits, mais elle assure aussi que la population puisse légitimement voir les juges comme des personnes impartiales.</p> <p><b>1.A.5</b> Les juges jouent un rôle important dans la préservation des conditions de leur indépendance, pour le bénéfice de tous les Canadiens et Canadiennes. Il est important que le principe d'indépendance ne soit pas invoqué à tort et à travers. Une mauvaise compréhension du rôle des juges et de l'indépendance de la magistrature peut contribuer à miner la confiance du public.</p>
---	--

**1.A.6** Public education with respect to the judiciary and judicial independence is an important judicial function. It is in the public interest for judges to take advantage of appropriate opportunities to help the public understand the fundamental importance of judicial independence.

### ***Resisting and Avoiding Influence***

**1.B.1** Judges must resist improper attempts to influence their decisions. Communications and arguments intended to shape the direction of a judicial decision can only be heard within the judicial process. When judges are contacted by anyone outside of this process who seeks to influence a decision, they must firmly reject those efforts so as to protect their independence.

**1.B.2** Judges should avoid all communications – with politicians, government officials, journalists, or any person external to a dispute – that might raise reasonable concerns about judicial independence. In a modern context, attempts to influence judges may come from many sources including, increasingly, social media. As a consequence, judges should be cautious in their communications on social media relating to matters that could come before the court. Also, their social media activities should be undertaken in ways that avoid compromising public confidence in the judiciary.

### ***Public Confidence***

**1.C.1** Judicial independence and judicial ethics have a symbiotic relationship. Judges should demonstrate and promote high standards of judicial conduct as one element of assuring the independence of the judiciary. In turn, the independence of the judiciary preserves public confidence in the rule of law. Indeed, broad acceptance of court decisions depends upon public confidence in the integrity and

**1.A.6** L'un des rôles rattachés à la fonction judiciaire consiste à informer le public sur la magistrature et sur son indépendance. Il est dans l'intérêt public que les juges profitent des occasions appropriées pour expliquer au public l'importance fondamentale de l'indépendance de la magistrature.

### ***Éviter et résister aux pressions***

**1.B.1** Les juges doivent repousser toute tentative inappropriée d'influencer leurs décisions. Seuls les échanges et les débats qui surviennent dans le cadre d'un processus judiciaire peuvent influencer le sens d'une décision judiciaire. Afin de protéger leur indépendance, les juges doivent fermer la porte à toute communication faite à l'extérieur du processus judiciaire visant à influencer leurs décisions.

**1.B.2** Les juges devraient éviter également les échanges - avec des personnes du milieu politique, gouvernemental ou journalistique, ou avec toute personne étrangère à un litige – qui pourraient soulever des inquiétudes raisonnables en ce qui concerne l'indépendance de la magistrature. Dans le contexte actuel, les tentatives d'influencer les juges peuvent venir de plusieurs sources, y compris les réseaux sociaux. Par conséquent, les juges devraient faire preuve de prudence dans leurs communications dans les réseaux sociaux qui touchent des matières dont la cour pourrait être saisie. L'activité des juges sur les réseaux sociaux ne devrait jamais tendre à miner la confiance que le public accorde à la magistrature.

### ***Confiance du public***

**1.C.1** L'indépendance de la magistrature et le respect des principes déontologiques vivent en symbiose. Les juges devraient respecter et promouvoir des standards déontologiques élevés, afin d'assurer l'indépendance de la magistrature. À son tour, l'indépendance des juges préserve la confiance du public dans la primauté du droit. En effet, l'acceptation des décisions des tribunaux par le public repose sur la confiance qu'il place dans l'intégrité et l'indépendance de la magistrature.

<p>independence of the bench. Because questionable conduct by judges erodes that confidence, judges share a collective responsibility to promote and observe high standards of conduct.</p> <p><b>1.C.2</b> The connection between high standards of conduct and public confidence is particularly strong in the context of professional development for judges. A well-educated and informed judiciary that adheres to high standards of competence is key to preserving public confidence.</p> <p><b><i>Institutional and Administrative Independence</i></b></p> <p><b>1.D.1</b> Judicial independence resides in a series of conditions and arrangements that protect judges and courts from external influence, so that judicial decisions are made according to law in a fair process. Judges have security of tenure and their remuneration is set through an independent process so that neither fear of sanction nor hope of reward stands in the way of rendering justice. For the same reasons, judges also have immunity from liability in relation to their decisions.</p> <p><b>1.D.2</b> In keeping with the principle of judicial independence, professional development for judges is organized, designed and delivered under the authority of the judiciary.</p> <p><b>1.D.3</b> At the institutional level, courts require sufficient autonomy to guarantee that the administration of justice is free from any political or other improper influence.</p> <p><b>1.D.4</b> The judiciary should remain vigilant with respect to any attempt to undermine its institutional or administrative independence. However, it is important to</p>	<p>Puisque les écarts de conduite et les comportements douteux des juges minent cette confiance, les juges ont la responsabilité collective de promouvoir et d'observer des normes de conduite élevées.</p> <p><b>1.C.2</b> L'impact que peut avoir le respect des normes de conduite élevées sur la confiance du public est clairement mis en lumière dans le cadre du développement professionnel des juges. Une magistrature qui s'astreint à des normes élevées en matière de formation peut bénéficier à juste titre de la confiance du public.</p> <p><b><i>Indépendance institutionnelle et administrative</i></b></p> <p><b>1.D.1</b> L'indépendance de la magistrature s'appuie aussi sur un ensemble de structures institutionnelles et opérationnelles qui protègent les juges et les tribunaux contre toute influence extrinsèque. Ces structures assurent que les décisions judiciaires sont rendues conformément au droit, dans le cadre d'un processus équitable. Afin d'assurer que ni la crainte d'une sanction ni l'espoir d'un gain ne puissent nuire à l'application juste du droit, les juges sont inamovibles et leur rémunération est déterminée par un processus indépendant. Pour les mêmes raisons, dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires, les juges jouissent d'une immunité à l'égard de toute responsabilité civile ou pénale.</p> <p><b>1.D.2</b> Afin de préserver le principe d'indépendance de la magistrature, les programmes de formation destinés aux juges sont organisés, élaborés et livrés sous l'égide de la magistrature.</p> <p><b>1.D.3</b> À l'échelle institutionnelle, les tribunaux ont besoin d'une autonomie suffisante pour garantir que l'administration de la justice est libre de toute influence inappropriée, qu'elle soit politique ou autre.</p> <p><b>1.D.4</b> La magistrature devrait rester à l'affût de toute tentative de miner son indépendance institutionnelle ou opérationnelle. Néanmoins, il faut reconnaître que l'indépendance de la magistrature n'est pas nécessairement menacée</p>
---	---

recognize that proposed changes in the administrative arrangements affecting the judiciary do not always constitute threats to judicial independence.

chaque fois qu'une réorganisation de l'administration de la justice est proposée.

ÉBAUCHE  
DRAFT

## 2. Integrity and Respect

**Statement:** – *Judges conduct themselves respectfully and with integrity so as to sustain and enhance public confidence in the judiciary.*

### Principles:

- A. Judges comply with the law and behave, both inside and outside the courtroom, in a manner that is above reproach in the view of reasonable, fair minded and informed persons.
- B. Judges are discreet, and do not use or disclose confidential information acquired in their judicial capacity for any purpose not related to judicial duties.
- C. In the performance of their judicial duties, judges treat everyone with civility and respect.
- D. Judges foster access to justice. Judges carry out their duties with appropriate consideration for those persons who are self-represented and ensure that they are treated fairly and respectfully, so as to provide them with reasonable access to the court.
- E. Judges avoid all forms of harassment. Judges refrain from behavior that can reasonably be perceived as taking advantage of their position as judges.
- F. Judges encourage and support the observance of *Ethical Principles* by their judicial colleagues.

## 2. Intégrité et respect

**Énoncé :** – *Les juges font preuve de respect et d'intégrité, de façon à soutenir et promouvoir la confiance que le public accorde à la magistrature.*

### Principes :

- A. Les juges se conforment au droit et se comportent, en salle d'audience ou ailleurs, de manière telle que leur conduite soit sans reproche aux yeux d'une personne raisonnable, impartiale et bien informée.
- B. Les juges font preuve de discrétion et n'utilisent pas ni ne divulguent les informations confidentielles acquises dans l'exécution de leurs fonctions judiciaires, si ce n'est pour une fin liée à ces fonctions.
- C. Dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires, les juges traitent tous ceux et celles qui sont devant le tribunal avec courtoisie et respect.
- D. Les juges favorisent l'accès à la justice. Les juges accordent aux parties non-représentées la considération appropriée dans les circonstances. Les parties non-représentées sont traitées équitablement et avec respect, afin de leur assurer un accès raisonnable au tribunal.
- E. Les juges s'abstiennent de toute forme de harcèlement. Les juges évitent tout comportement qui pourrait être raisonnablement perçu comme un abus du statut rattaché à la fonction judiciaire.
- F. Les juges soutiennent et encouragent le respect des *Principes de déontologie* par leurs collègues.

## **Commentary:**

### ***General***

**2.A.1** Public confidence in the judiciary is essential to an effective judicial system and, ultimately, to democracy founded on the rule of law. Whether in or out of court, conduct by a judge that demonstrates a lack of integrity can seriously undermine public respect for and confidence in the judiciary as a whole.

**2.A.2** The conduct of judges is assessed in relation to the essential components of the judicial role. This requires consideration of how particular conduct would be perceived by reasonable, fair minded and informed members of the community and whether that perception is likely to lessen respect for the judge or the judiciary as a whole. If conduct is likely to diminish respect in the minds of such persons, the conduct should be avoided. Judicial behaviour should constantly reaffirm fitness for the high responsibilities of judicial office. A judge should exhibit respect for the law and integrity in private dealings, and should avoid the appearance of impropriety.

### ***Behaviour in Private Life***

**2.A.3** Judges hold a position of immense trust, confidence and responsibility. The standard of behaviour that would be tolerated for some members of the public is not necessarily appropriate for judges.

**2.A.4** Since public respect is essential for a functioning judicial system, a judge should not flout the basic standards of the community. Judges should not behave in private in a way that offends the precepts of the community in which they serve. This does not mean that judges should withdraw from the world. After their

## **Commentaires :**

### ***Général***

**2.A.1** La confiance que le public accorde à la magistrature est essentielle au fonctionnement de notre système de justice et, ultimement, à l'existence d'une démocratie fondée sur la primauté du droit. La confiance et le respect du public à l'égard de la magistrature peuvent être ébranlés lorsque des juges manquent d'intégrité, que ce soit en salle d'audience ou ailleurs.

**2.A.2** La conduite des juges doit être appréciée en fonction des éléments essentiels qui fondent l'aptitude du juge à accomplir son travail. Il faut donc examiner en premier lieu comment cette conduite particulière serait perçue par un membre de la communauté qui soit raisonnable, impartial, et bien informé, et en second lieu, déterminer si cette perception serait susceptible de porter atteinte au respect dont doivent jouir chaque juge individuellement et la magistrature en général. Si tel était le cas, cette conduite devrait être évitée. Le comportement des juges devrait toujours réaffirmer leur aptitude à exercer les importantes responsabilités liées à la fonction judiciaire. Les juges devraient faire preuve de leur respect du droit ainsi que d'intégrité dans leur vie personnelle, et s'abstenir de comportements qui apparaissent inappropriés.

### ***Le comportement dans la vie privée***

**2.A.3** Les juges exercent d'importantes responsabilités pour lesquelles la plus haute confiance est nécessaire. Les comportements qui pourraient être vus comme acceptables pour un membre du public ne seront pas toujours appropriés dans le cas des juges.

**2.A.4** Les juges devraient respecter les normes de comportement ordinaires de la communauté afin d'assurer le respect du public qui est nécessaire au bon fonctionnement du système judiciaire. Les juges ne devraient pas se comporter d'une manière qui soit irrespectueuse des préceptes qui régissent la vie dans la communauté où ils siègent. Cela ne signifie pas que les juges doivent adopter

<p>appointment, judges may lead a normal life within the community, while retaining a sense of the dignity of judicial office.</p> <p><b>2.A.5</b> A judge's behaviour, both in and out of court, will be the subject of public scrutiny and comment. At the same time, judges have private lives and are entitled to enjoy, as much as possible, the rights and freedoms of citizens generally. Nevertheless, judges accept some restrictions on their activities — even activities that would not elicit adverse notice if carried out by other members of the community. For example, judges should exercise particular caution in their use of social media. Judges should strive to strike a balance between the requirements of judicial office and their personal lives.</p> <p><b>Confidentiality and Discretion</b></p> <p><b>2.B.1</b> Judges preserve confidentiality. The performance of judicial duties necessarily entails that judges receive or come into possession of confidential information. While justice is in principle transparent, open and public, some of the facts, documents, records and circumstances of a dispute may be subject to confidentiality orders, including the identity of one or more parties. Judges should not use or reveal confidential information except where, in the performance of their judicial duties, such disclosure is necessary, or done in accordance with relevant rules on archiving and disclosure. When judges sit as a group, the internal deliberations of the court remain confidential.</p> <p><b>2.B.2</b> Discretion is an important quality for judges to possess. Judges should be discreet when discussing their work, particularly in contexts in which what they say may be inadvertently overheard by third parties.</p>	<p>un comportement monastique. Après leur nomination, les juges peuvent vivre normalement au sein de leur communauté, tout en gardant à l'esprit la dignité rattachée à la fonction judiciaire.</p> <p><b>2.A.5</b> Le comportement des juges, en salle d'audience ou ailleurs, est soumis à l'examen attentif et à la critique du public. Les juges ont aussi une vie privée, et devraient pouvoir jouir, dans toute la mesure du possible, des droits et des libertés des autres citoyens. Néanmoins, les juges acceptent certaines restrictions à l'égard de leurs activités — même celles qui ne susciteraient aucune critique si elles étaient le fait d'autres membres de la communauté. Par exemple, les juges devraient faire preuve de grande prudence dans leur usage des réseaux sociaux. Les juges s'efforcent donc de maintenir l'équilibre entre les devoirs de leur charge et la conduite de leur vie personnelle.</p> <p><b>Confidentialité et discrétion</b></p> <p><b>2.B.1</b> Les juges sont les gardiens de la confidentialité. L'exécution des devoirs judiciaires a pour conséquence que les juges reçoivent ou entrent inévitablement en possession d'informations de nature confidentielle. Même si la justice est en principe publique et transparente, certains faits, documents, dossiers ou circonstances entourant un litige, y compris l'identité de l'une ou de plusieurs parties, peuvent être assujettis à des ordonnances de confidentialité. Les juges ne devraient jamais révéler ou autrement utiliser des informations de nature confidentielle, sauf lorsque cela est nécessaire dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires, ou conformément aux règles pertinentes qui régissent l'archivage et la divulgation. Lorsque les juges siègent à plusieurs, les délibérations internes de la cour sont tout aussi confidentielles.</p> <p><b>2.B.2</b> La discrétion est une qualité importante pour les juges. Les juges devraient faire preuve de discrétion lorsqu'il discutent de leur travail, en particulier dans des contextes où leurs propos peuvent être entendus par inadvertance.</p>
--	---



**2.B.3** Confidentiality and discretion extend past the retirement of a judge.

### ***Civility and Respect***

**2.C.1** A hallmark of judicial proceedings is that, though the process is adversarial, there is an expectation that all participants, including judges, will conduct themselves in ways that preserve the honour and dignity of both the individual proceedings and the administration of justice more generally. Adherence to the values of civility and respect meaningfully contributes to this objective. As a consequence, judges should make every reasonable effort to extend courtesy to all participants in the judicial process and be civil in their exchanges.

**2.C.2** The commitment of judges to civility and respect is not limited to judicial proceedings. Judges should attempt, in all of their engagements with others, including their judicial colleagues, to act in accordance with these values. By showing dignified consideration for others, judges enhance public respect for and confidence in the judiciary as an institution.

**2.C.3** The circumstances of some cases and the particular conduct of counsel and parties sometimes require judges to emphasize decisiveness, promptness, the prevention of abuse of process or improper treatment of participants in the adjudicative process. Maintaining civility and respect requires judges to ensure a proper balance between upholding the right of parties to be heard and ensuring the efficiency of the process. Striking this balance may be particularly challenging when a party is self-represented.

**2.C.4** It is often necessary for judges in the adjudication process to make findings of credibility and to rule on the propriety of others' conduct. That being said, in court proceedings or in their judgments, judges

**2.B.3** La confidentialité et la discrétion demeurent importantes pour les juges même après leur retraite.

### ***La courtoisie et le respect***

**2.C.1** L'une des caractéristiques du processus judiciaire est qu'il demeure serein et empreint de courtoisie, malgré sa forme contradictoire. Il est opportun que toutes les personnes participant au processus judiciaire, y compris les juges, se comportent de manière honorable et digne, à la fois dans les procès individuels et dans l'administration de la justice. Cet objectif est bien servi lorsque les débats se déroulent de manière respectueuse et courtoise. Pour cette raison, les juges devraient s'efforcer dans la mesure du possible d'accorder à chaque personne qui intervient dans le processus le respect qu'elle mérite, et de communiquer avec elle avec courtoisie.

**2.C.2** La courtoisie et le respect qui caractérisent les juges s'étend non seulement au processus judiciaire, mais aussi à leurs interactions en dehors de ce cadre, y compris dans leurs rapports avec les autres membres de la magistrature. Les juges contribuent au respect de la magistrature et à la confiance que le public lui accorde en se comportant de manière digne et respectueuse avec autrui.

**2.C.3** Les aspects particuliers de certaines affaires et la conduite des avocats et des parties peuvent parfois obliger les juges à favoriser la fermeté, la célérité ainsi que la prévention des abus de procédure et des comportements répréhensibles envers les participants au processus judiciaire. Une attitude respectueuse impose aux juges de préserver un juste équilibre entre le droit des parties d'être entendues et l'efficacité du processus. Il peut s'avérer particulièrement difficile de trouver ce juste milieu lorsque l'une des parties n'est pas représentée.

**2.C.4** Il arrive assez souvent aux juges de devoir se prononcer sur la crédibilité ou la conduite de certaines personnes pour trancher un litige. Les juges devraient cependant s'abstenir, dans leurs jugements ou les procédures judiciaires, de

<p>should not make inappropriate remarks about a person’s conduct or motives. Furthermore, judges should not make comments about persons who are not before the court unless, in the judge’s opinion, it is necessary for the proper disposition of the case.</p> <p><b>2.C.5</b> Judges should use caution about venturing into the world of courtroom humour. Ill-considered, comical or facetious remarks, often made in the spur of the moment, may mar what is otherwise a highly professional process.</p> <p><b>2.C.6</b> It is a delicate question whether and in what circumstances a judge should report, or cause to be reported, a lawyer’s conduct to the lawyer’s professional governing body. Taking such action may affect the ability of the judge to continue in the proceeding in which that lawyer is appearing, given that the judge’s view of the lawyer’s conduct may give rise to a reasonable apprehension of bias against the lawyer or the lawyer’s client. On the other hand, a judge is in a special position to observe lawyers’ conduct before the court. In this context, judges should remain alert to the lawyer’s legal and ethical duty of resolute advocacy on behalf of a client and the lawyer’s duty of commitment to the client’s cause. A judge should take, or cause to be taken, appropriate action where the judge becomes aware of serious misconduct by a lawyer or incompetence that seriously compromises client interests. Where a judge intends to take action, the judge should follow court protocols, and consider whether the interests of justice require that such action await the end of the proceeding or whether the circumstances require earlier action.</p>	<p>formuler des commentaires irrespectueux, ou des remarques déplacées concernant la conduite d’une personne ou ses motivations. Les juges devraient aussi s’abstenir de formuler des commentaires concernant des personnes qui ne comparaissent pas devant le tribunal, à moins que cela ne soit nécessaire au règlement de l’affaire du point de vue du juge.</p> <p><b>2.C.5</b> Les juges devraient faire preuve de prudence avant de s’engager sur la voie de l’humour dans la salle d’audience. Les commentaires inconsidérés, humoristiques ou facétieux, souvent formulés dans l’inspiration du moment, peuvent entacher ce qui doit demeurer un processus caractérisé par le professionnalisme.</p> <p><b>2.C.6</b> La question se pose de déterminer si les juges devraient signaler ou faire signaler certains agissements d’un avocat à l’ordre professionnel de celui-ci. Dans l’affirmative, on peut se demander aussi dans quelles circonstances une telle dénonciation serait justifiée. Ces questions sont certes délicates. Les juges qui prennent ce genre de mesures risquent de ne plus être aptes à entendre la cause dans laquelle agit l’avocat dénoncé, puisque l’opinion exprimée sur l’avocat peut soulever un doute raisonnable quant à l’existence d’un parti pris contre l’avocat ou son client. Néanmoins, les juges occupent une position privilégiée pour observer la conduite des avocats devant le tribunal. Dans ce cadre, les juges devraient être sensibles au fait que les membres du Barreau ont une obligation déontologique et légale de représenter leur client avec vigueur. Lorsque des juges disposent de preuves fiables d’inconduite grave ou d’incompétence grossière d’un membre du Barreau, les mesures qui s’imposent pour remédier à la situation devraient être prises, conformément aux protocoles en vigueur dans chaque cour. En évaluant l’opportunité de prendre de telles mesures, les juges devraient déterminer si l’intérêt de la justice commande d’attendre la fin de l’audience ou si des circonstances spéciales justifient une action immédiate.</p>
---	--

***Access to Justice and Self-Represented Litigants***

**2.D.1** Judges have a responsibility to promote and foster access to justice. In fulfilling their role, judges should be aware of the different ways in which disputes can be resolved fairly and efficiently.

**2.D.2** Passive neutrality and treating everyone in the same manner may not always result in a fair hearing for all parties. Social and economic factors associated with litigation mean that parties often appear before the court as self-represented litigants. Judges should do their best to engage with, inform and assist self-represented litigants on evidentiary and procedural matters, while being alert not to compromise judicial impartiality and the fairness of the proceedings.

***Harassment and Abuse of Authority***

**2.E.1** The conduct of judges toward other persons is an important aspect of their commitment to integrity and respect. Judges should therefore be attentive to the expectations of the modern workplace and the ways in which various types of behaviour may offend or intimidate others, particularly those in subordinate positions to the judge. Judges' conduct in this respect affects both their individual reputation and that of the judiciary as a whole.

**2.E.2** A common concern in the modern workplace is the possibility that authority may be used in inappropriate ways. The workplace of the judiciary is no exception. It is therefore important for judges to avoid intimate relationships with others with whom they work or associate that could be reasonably perceived to constitute advantage-taking on the part of the judge.

***L'accès à la justice et les parties non-représentées***

**2.D.1** Les juges ont la responsabilité de promouvoir et de favoriser l'accès à la justice. Ce rôle impose aux juges d'être sensible aux différents processus qui permettent une résolution juste et efficace des différends.

**2.D.2** La neutralité passive et le traitement identique de toutes les parties ne produit pas toujours un procès équitable pour toutes les parties. Les conditions sociales et économiques actuelles entourant le contentieux sont telles que plusieurs parties doivent agir devant les tribunaux sans l'aide d'un avocat. Les juges devraient adopter une attitude proactive avec les parties non-représentées, en les informant et les assistant pour ce qui touche les règles de preuve et de procédure, tout en s'assurant de ne pas compromettre leur impartialité et l'équité des procédures.

***Harcèlement et abus d'autorité***

**2.E.1** La manière dont les juges se comportent à l'égard d'autrui est l'un des aspects importants du principe d'intégrité et de respect. Les juges devraient donc se montrer sensible aux normes qui régissent désormais les relations en milieu de travail, et éviter les comportements qui pourraient offenser ou intimider les personnes qu'ils côtoient dans leur travail, en particulier ceux et celles sur lesquels s'exerce leur autorité. À cet égard, la conduite des juges est susceptible d'affecter tant leur réputation individuelle que celle de la magistrature dans son ensemble.

**2.E.2** L'exercice de l'autorité et la manière dont il est perçu sont souvent sources de préoccupation dans les milieux de travail contemporains, en particulier pour ce qui concerne le risque que l'autorité soit utilisée pour des fins inappropriées. Le milieu de travail où exercent les juges ne fait pas exception. Il est donc important que les juges évitent les relations intimes avec les personnes qui sont rattachées à ce milieu, lorsqu'il serait raisonnable de conclure qu'une telle relation découle d'un abus du statut rattaché à l'autorité du juge ou à sa fonction judiciaire.

**2.E.3** In their interactions with others, judges should not use their status to seek an advantage or benefit that they would not otherwise obtain.

***Collective Responsibility***

**2.F.1** Judges should encourage and support their judicial colleagues' observance of ethical principles. Judges occasionally become aware of circumstances that indicate a strong likelihood of unethical conduct by a judicial colleague. In such instances, judges should act in ways that best ensure that action is taken to preserve public confidence in administration of justice. Depending on the circumstances, such action may include communication with the Chief Justice of the court.

**2.E.3** Dans leurs interactions avec autrui, les juges ne devraient pas utiliser leur statut pour rechercher un avantage ou un bénéfice qui ne pourrait être obtenu autrement.

***Une responsabilité collective***

**2.F.1** Il est souhaitable que les juges incitent leurs collègues à respecter les principes de déontologie, et les appuient dans cette démarche. Il arrive que des juges soient informés de circonstances révélant une forte probabilité que la conduite d'un membre de la magistrature comporte des lacunes déontologiques. Dans ces cas, les juges devraient envisager les moyens de corriger la situation de manière à préserver la confiance du public dans l'administration de la justice. Selon le cas, les mesures correctives pourraient inclure la divulgation du problème au juge en chef de la cour.

ÉBAUCHE  
DRAFT

### 3. Diligence and Competence

**Statement:** – *Judges perform their duties with diligence and competence.*

**Principles:**

- A.** Judges devote themselves to their judicial duties, broadly defined, which include presiding in court and making decisions, as well as judicial tasks essential to the court's operation and to the administration of justice. Judges do not engage in activities incompatible with the diligent discharge of judicial duties.
- B.** Judges perform all judicial duties, including the delivery of reserved judgments, with reasonable punctuality and promptness, having due regard to the urgency of the matter and other special circumstances.
- C.** Judges maintain and enhance the knowledge, skills, sensitivity to social context and personal qualities necessary to perform their judicial duties.
- D.** Judges strive to maintain the physical and mental wellness necessary for the performance of judicial duties.

### 3. Diligence et compétence

**Énoncé :** – *Les juges exercent leurs fonctions judiciaires avec diligence et compétence.*

**Principes :**

- A.** Les juges se consacrent à leurs fonctions judiciaires entendues au sens large, lesquelles englobent le fait de présider les audiences et de rendre des décisions, ainsi que l'accomplissement d'autres tâches judiciaires essentielles au bon fonctionnement de leur tribunal et de l'administration de la justice. Les juges s'abstiennent de toute activité incompatible avec l'exercice diligent de leurs fonctions judiciaires.
- B.** Les juges remplissent toutes leurs fonctions judiciaires avec la promptitude requise. Les jugements pris en délibéré sont rendus dans un délai raisonnable, compte tenu des circonstances propres à chaque affaire, y compris leur caractère urgent.
- C.** Les juges préservent et développent les connaissances, les compétences, la sensibilité au contexte social et les qualités personnelles qui sont nécessaires à l'exercice de la fonction judiciaire.
- D.** Les juges s'efforcent de maintenir la santé physique et mentale requise pour s'acquitter de leurs fonctions.

<p><b>Commentary:</b></p> <p><b>General</b></p> <p><b>3.A.1</b> Diligence is concerned with the performance of judicial duties in a skillful, careful, attentive and timely way.</p> <p><b>3.A.2</b> Judges should exhibit the same level of diligence and competence in the performance of all their judicial duties, including adjudicative duties, case management, pre-trial or settlement conferences, as well as participation in court administration.</p> <p><b>3.A.3</b> Section 55 of the <i>Judges Act</i> provides that: “No judge shall, either directly or indirectly, for himself or herself or others, engage in any occupation or business other than his or her judicial duties, but every judge shall devote himself or herself exclusively to those judicial duties”.</p> <p>Subject to the limitations imposed by the <i>Judges Act</i> and these <i>Ethical Principles</i>, judges may participate in other activities that do not detract from the performance of judicial duties or compromise their impartiality. Whatever outside activity judges may undertake, it should not interfere with their judicial duties.</p> <p><b>3.A.4</b> Upon appointment, judges should withdraw expeditiously from professional, commercial or business activities.</p> <p><b>3.A.5</b> Generally speaking, a judge is entitled to manage ‘passive’ investments that are not thought to constitute ‘carrying on business’, provided that the investment is truly passive with little active management required. However, even some ‘passive’ investments may not be in keeping with judicial office. A careful examination of each investment should be undertaken, and reviewed from time to time, to ensure that it is and continues to be appropriate.</p>	<p><b>Commentaires :</b></p> <p><b>Général</b></p> <p><b>3.A.1</b> La diligence exige des juges d’exécuter leurs fonctions de manière compétente, prudente, attentive et ponctuelle.</p> <p><b>3.A.2</b> Les juges devraient s’efforcer d’apporter la même attention et la même compétence à l’exercice de toutes leurs fonctions judiciaires, y compris les fonctions juridictionnelles, la gestion d’instance, les conférences de règlement, et la participation à l’administration de la justice.</p> <p><b>3.A.3</b> L’article 55 de la <i>Loi sur les juges</i> prévoit que « Les juges se consacrent à leurs fonctions judiciaires à l’exclusion de toute autre activité, qu’elle soit exercée directement ou indirectement, pour leur compte ou celui d’autrui ».</p> <p>Sous réserve des restrictions imposées par la <i>Loi sur les juges</i> et les présents <i>Principes de déontologie</i>, les juges sont libres de se consacrer à autre chose, sauf si cela nuit à l’exercice de leurs fonctions judiciaires, ou met en péril leur impartialité. Dans tous les cas, les autres engagements des juges ne devraient pas interférer avec l’exécution de leurs devoirs judiciaires.</p> <p><b>3.A.4</b> Aussitôt que possible après leur nomination, les juges devraient se retirer rapidement de leurs activités commerciales, ou professionnelles, ainsi que de leur liens d’affaires antérieurs.</p> <p><b>3.A.5</b> De manière générale, les juges peuvent détenir des investissements qui ne constituent pas la poursuite d’une entreprise, en autant que ces investissements n’exigent pas ou peu d’intervention active dans la gestion. Malgré tout, même certains investissements « passifs » pourraient être incompatibles avec la fonction judiciaire. Une analyse serrée de chaque investissement devrait être faite, sur une base continue, pour assurer qu’il demeure approprié de ce point de vue.</p>
--	--

<p><b>3.A.6</b> Judges are uniquely placed to make a variety of contributions to the administration of justice. To the extent that time permits and subject to the limitations imposed by judicial office, judges are encouraged to contribute to the administration of justice by, for example, taking part in legal education programs for students, lawyers and judges and in activities to make the law and the legal process more understandable and accessible to the public, such as giving lectures, participating in moot courts or through legal writing. In respect of all such activities, judges should consider whether any other principles of judicial ethics are engaged.</p> <p><b>3.A.7</b> On occasion, judges are asked by governments to serve as inquiry commissioners. In considering such a request, judges should take into account the implications for judicial independence of accepting the appointment, and should discuss the matter with their Chief Justice. The terms of reference and other conditions such as time and resources should be examined carefully so as to assess their compatibility with the judicial function.<sup>2</sup></p>	<p><b>3.A.6</b> Les juges jouissent d'un statut et d'une expertise qui leur permettent souvent de contribuer d'une façon ou d'une autre à l'administration de la justice. Dans la mesure où le temps le leur permet, et sous réserve des restrictions qui leur sont imposées par leur charge, il est souhaitable que les juges contribuent à l'administration de la justice — par exemple en prenant part à des programmes de formation à l'intention des étudiants, des avocats et des juges, et en participant à des activités destinées à mieux faire comprendre le droit et la procédure judiciaire au grand public. Les juges peuvent donner des conférences, participer à un tribunal-école, ou rédiger des articles ou des livres de droit. Dans la poursuite de ces activités, bien entendu, les juges devraient prendre en compte les autres principes déontologiques qui pourraient s'avérer pertinents.</p> <p><b>3.A.7</b> Il arrive que les gouvernements demandent à des juges d'agir à titre de commissaires de commissions royales d'enquête. Les juges ne devraient accepter ce genre de mandat qu'après avoir consulté leur juge en chef et avoir pris en compte les conséquences d'un tel mandat du point de vue de l'indépendance de la magistrature. Le mandat de telles commissions et d'autres considérations telles que la durée prévue de l'enquête et les ressources judiciaires devraient être examinées attentivement de manière à évaluer la compatibilité d'une telle nomination avec les fonctions judiciaires<sup>7</sup>.</p>
<p><b>Timeliness</b></p> <p><b>3.B.1</b> Judges should perform all assigned judicial duties in a timely manner, unless other judicial duties prevent it.</p> <p><b>3.B.2</b> The proper preparation of judgments is frequently difficult and time consuming. Judges are expected to produce their</p>	<p><b>Ponctualité</b></p> <p><b>3.B.1</b> Les juges devraient accomplir de manière ponctuelle toutes les fonctions judiciaires qui leur sont assignées, à moins que d'autres fonctions judiciaires ne les en empêchent.</p> <p><b>3.B.2</b> L'élaboration d'un jugement est souvent longue et ardue. Toutefois, les juges sont censés prononcer leurs jugements et rendre les motifs qui</p>

<sup>2</sup> The *Protocol of the CJC on the Appointment of Federally Appointed Judges to Commissions of Inquiry* provides useful guidance in this area.

Le *Protocole sur la nomination de juges à des commissions d'enquête* adopté par le Conseil offre de judicieux conseils en cette matière.

<p>decisions and reasons for judgment as soon as reasonably possible, having due regard to the urgency of the matter, and the length or complexity of the case. In this respect, the CJC has resolved that reserved judgments should be delivered within six months after hearings, except in special circumstances. Judges must also comply with legal requirements associated with timeliness of judgments applicable in their jurisdiction.</p> <p><b>3.B.3</b> While judges strive to be diligent in the performance of their judicial duties, their ability to do so may be affected by various factors, including illness, exceptionally heavy burdens of work, or the inadequacy of resources supporting their work.</p> <p><b>Professional Development</b></p> <p><b>3.C.1</b> Judges should have and maintain knowledge of the law. Knowledge extends not only to substantive and procedural law but also to an understanding of the real life impact of the law.</p> <p><b>3.C.2</b> Judges are responsible for maintaining and enhancing the knowledge, skills and personal qualities necessary for effective judging. This important element of judicial diligence and competence involves participation in continuing professional development and engaging in private study.</p> <p><b>3.C.3</b> Professional development is a term used to describe learning activities, formal and informal, that encompass both education and training. It also includes education on social context issues affecting the adjudicative process. That social context includes knowledge and understanding of the realities of the lives of those who appear in court and in particular how gender, race, Indigenous heritage, ethnicity, religion, culture, sexual orientation, gender identity or expression, differing mental or physical abilities, age and socio-economic background may</p>	<p>les accompagnent dès qu'il est raisonnablement possible de le faire, compte tenu de l'urgence de l'affaire, de sa longueur ou de sa complexité. En cette matière, le Conseil a exprimé l'avis qu'à moins de circonstances particulières, les juges qui ont mis une affaire en délibéré devraient rendre jugement dans les six mois qui suivent l'audience. Les juges doivent aussi respecter les délais imposés par la loi dans leur juridiction, le cas échéant.</p> <p><b>3.B.3</b> Bien que les juges s'efforcent d'agir avec diligence dans l'exécution de leurs devoirs, il peut arriver que cet objectif soit plus difficile à réaliser en raison de différents facteurs, comme la maladie, une charge de travail très lourde ou l'insuffisance des ressources qui appuient leur travail.</p> <p><b>Développement professionnel</b></p> <p><b>3.C.1</b> Les juges devraient connaître le droit et se tenir à jour à cet égard. La connaissance du droit s'étend non seulement aux règles juridiques de fond et aux règles de procédure, mais également aux répercussions concrètes de ces règles.</p> <p><b>3.C.2</b> La diligence exige que les juges apportent un souci constant à l'accroissement de leurs connaissances, de leurs compétences, et des qualités nécessaires à l'exercice optimal des fonctions judiciaires. Les juges peuvent y parvenir en participant à des programmes de développement professionnel et en poursuivant des études personnelles.</p> <p><b>3.C.3</b> Le développement professionnel inclut toutes les occasions d'apprentissage, qu'elles soient formelles ou informelles, qui visent l'amélioration des connaissances et des compétences. Le développement professionnel s'étend aussi à la formation touchant le contexte social pertinent à l'exercice de la fonction judiciaire. Ce contexte social inclut la connaissance et la compréhension de la réalité vécue par les justiciables, et l'impact que peuvent avoir, sur les enjeux qui sont devant le juge, les questions et situations liées au sexe, à la race, à l'identité autochtone, à l'origine ethnique, à la religion, à la culture, à l'orientation sexuelle, à</p>
--	---



<p>affect the issues before the judge.</p> <p><b>3.C.4</b> Judges should develop and maintain some proficiency with technology relevant to the nature and performance of their judicial duties.</p> <p><b>3.C.5</b> As part of a judge’s commitment to continuing professional development, judges should engage in self-assessment and self-development, taking responsibility for their standard of knowledge, skill and the development of personal qualities related to judicial duties.</p> <p><b>3.C.6</b> To support judges’ commitments to their continuing professional development, the CJC and National Judicial Institute, as well as other organizations, have developed relevant, comprehensive, high quality educational programs. Judges should participate in these programs in their continuing commitment to acquire, maintain and strengthen their judicial knowledge and skills.<sup>3</sup></p> <p><b>3.C.7</b> Consistent with their judicial duties, judges are encouraged to take advantage of opportunities to engage with and learn from the wider public, including communities in which the judge has little or no life experience.</p> <p><b>Wellness</b></p> <p><b>3.D.1</b> While judges should exhibit diligence in the performance of their judicial duties the importance of judges’ responsibility to their family is also recognized.</p>	<p>l’identité ou l’expression de genre, aux capacités physiques et mentales, à l’âge, et à l’origine socio-économique.</p> <p><b>3.C.4</b> Les juges devraient développer et maintenir les habiletés technologiques qui sont pertinentes à la nature et à l’exercice de leurs fonctions judiciaires.</p> <p><b>3.C.5</b> Tout au long de leur carrière, les juges devraient évaluer leur niveau de connaissances, de compétences, et les qualités individuelles qui leur permettent de s’acquitter de leurs tâches, et s’engager dans un processus continu de développement professionnel.</p> <p><b>3.C.6</b> Pour soutenir les juges dans cette démarche de formation permanente, le Conseil canadien de la magistrature et l’Institut national de la magistrature, de même que d’autres acteurs, ont développé des programmes de formation pertinents, exhaustifs et de grande qualité. Les juges devraient participer à ces programmes pour acquérir, maintenir, et améliorer leurs connaissances et compétences judiciaires.</p> <p><b>3.C.7</b> Par ailleurs, lorsque cela est compatible avec leurs fonctions judiciaires, il est opportun que les juges profitent des occasions d’interagir avec les membres du public et de mieux les comprendre, en particulier les personnes issues de communautés dont l’expérience diffère de la leur.</p> <p><b>Bien-être</b></p> <p><b>3.D.1</b> Bien que les juges sont tenus de faire preuve de diligence dans l’exécution de leurs fonctions judiciaires, il faut aussi accorder de l’importance aux obligations familiales qui s’imposent aux membres de la magistrature.</p>
--	--

<sup>3</sup> The CJC has established educational guidelines and requirements in its *Professional Development Policies and Guidelines*.

Le Conseil a fixé des exigences et directives pour le développement professionnel dans les *Politiques et lignes directrices sur le développement professionnel*.

**3.D.2** Judges should set aside sufficient time and make a commitment to the maintenance of physical and mental wellness, and take advantage of judicial assistance programs as appropriate.

**3.D.2** Les juges devraient se réserver suffisamment de temps et s'engager à se maintenir en bonne santé physique et mentale. Le cas échéant, les juges devraient se prévaloir des programmes d'aide offerts aux juges.

ÉBAUCHE  
DRAFT

## 4. Equality

**Statement:** – *Judges foster equality by their behaviour and in proceedings before them.*

### Principles:

- A.** Judges carry out their duties with appropriate consideration for all persons, including parties, counsel, witnesses, court personnel and judicial colleagues, with equality and without discrimination or prejudice.
- B.** Judges refrain from discriminatory behaviour. They disassociate themselves from and disapprove of offensive or discriminatory comments or conduct by court staff, counsel or any other person involved in judicial proceedings.
- C.** Judges are not influenced by attitudes based on stereotype, myth or prejudice. They make meaningful efforts to recognize, demonstrate sensitivity to, and correct such attitudes.
- D.** Judges do not belong to any organization that engages in or countenances any form of discrimination that contravenes the law or offends community expectations of equality.

### Commentary:

#### **General**

**4.A.1** The Constitution and a variety of statutes guarantee equality before and under the law and equal protection and

## 4. Égalité

**Énoncé :** – *Les juges favorisent l'égalité et en assurent le respect tant par leur conduite que dans les instances judiciaires.*

### Principes :

- A.** Les juges exercent leurs fonctions en assurant à tous, sans discrimination, un traitement approprié, qu'il s'agisse des parties, des membres du Barreau, des témoins, de membres du personnel de la cour ou d'autres juges.
- B.** Les juges s'abstiennent de toute forme de discrimination. Lorsqu'un membre du personnel de la cour, un membre du Barreau ou toute autre personne participant à une instance judiciaire a une conduite ou tient des propos offensants ou discriminatoires, les juges se dissocient de cette conduite ou de ces propos et expriment leur désapprobation à cet égard.
- C.** Les juges ne se laissent pas influencer par des attitudes fondées sur des stéréotypes, des mythes ou des préjugés. Les juges s'efforcent d'identifier ces attitudes, d'y être sensibles et de les corriger.
- D.** Les juges s'abstiennent d'adhérer à tout organisme qui pratique une forme quelconque de discrimination prohibée par la loi ou qui ne répond pas aux attentes de la communauté en matière d'égalité.

### Commentaires :

#### **Général**

**4.A.1** La Constitution et de nombreuses lois garantissent à tous l'égalité devant la loi et sous le régime de la loi, de même que l'égalité en matière de protection et de bénéfice de la loi. Ces textes

benefit of the law without discrimination. This commitment to substantive equality entails that the equal worth and dignity of all persons is protected, and that discrimination is to be prevented and rectified, as it affects groups suffering from disadvantage in our society. In addition to constitutional and statutory guarantees, fair and equal treatment is an essential attribute of justice. The law's strong societal commitment places concern for equality at the core of justice according to law.

**4.A.2** Equality according to law is fundamental to justice and is strongly linked to judicial impartiality. Judges cannot reach correct results if they engage in stereotyping. Acting in this way compromises impartiality, real or perceived. Accordingly, judges should strive to ensure that their conduct is such that any reasonable, fair minded and informed member of the public would justifiably have confidence in the judge's respect for, and commitment to, equality.

#### ***Equality in Proceedings***

**4.B.1** Judges should avoid comments, expressions, gestures or behaviour which may reasonably be interpreted as showing insensitivity to or disrespect for anyone, including counsel for the parties. Examples include inappropriate comments based on stereotypes linked to race, culture, sex, gender identity or expression, age, or other conduct that may create the impression that persons before the court will not be afforded equal consideration and respect. Inappropriate statements by judges, in or out of court, have the potential to call into question their commitment to equality and their ability to be impartial.

**4.B.2** Judges should be attentive to the ways in which their activities with social media reflect on their commitment to equality.

manifestent la volonté d'assurer une égalité réelle, par le respect et la protection de la dignité de chaque personne. Ces garanties imposent aussi de prévenir et de remédier à la discrimination dont sont victimes les groupes de personnes défavorisées dans notre société. En plus des garanties prévues dans la Constitution et dans la loi, un traitement égal et équitable est depuis longtemps considéré comme un attribut essentiel de la justice. Cet engagement ferme pris par le législateur au nom de la société place le souci de l'égalité au cœur même du principe de la justice sous le régime du droit.

**4.A.2** L'égalité sous le régime du droit n'est pas seulement fondamentale pour la justice; elle est aussi étroitement liée à l'impartialité judiciaire. Il est inconcevable qu'un juge parvienne à un résultat correct lorsque son jugement est fondé sur des stéréotypes. Un tel jugement contrevient au principe de l'impartialité, réelle ou apparente. Par conséquent, les juges devraient s'assurer que leur conduite soit telle qu'une personne raisonnable et bien informée puisse y voir la preuve d'un engagement sincère à l'égard du principe d'égalité.

#### ***L'égalité dans le processus judiciaire***

**4.B.1** Les juges devraient éviter les observations, les expressions, les gestes ou les comportements qui, aux yeux d'une personne raisonnable, pourraient manifester un manque de respect ou de sensibilité à l'égard d'une autre personne, y compris les avocats au litige. Au nombre de tels agissements figurent des remarques inappropriées fondées sur des stéréotypes liés à race, la culture, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre, ou l'âge, et toute autre conduite laissant entendre que des personnes comparissant devant le tribunal ne seront pas traitées également. Les commentaires inappropriés formulés par les juges, en salle d'audience ou ailleurs, peuvent aisément soulever un doute quant à leur volonté de soutenir l'égalité, ou quant à leur impartialité.

**4.B.2** Les juges devraient porter une attention particulière à la manière dont leur activité au sein des réseaux sociaux pourrait être interprétée comme l'indice d'un manque de

<p><b>4.B.3</b> In proceedings before them, judges should intervene when confronted with clearly irrelevant comments of a sexist or racist nature, or other such inappropriate conduct. The principle of equality does not require that proper advocacy or admissible testimony be curtailed where, for example, matters of gender, race or other similar factors are properly before the court. Judges are expected to listen impartially, but when necessary, judges should assert control over the proceeding and act with appropriate firmness to maintain an atmosphere of dignity, equality and order in the courtroom. This may sometimes be a formidable challenge. The adversarial system gives the parties and their counsel considerable leeway, and the relevance and importance of evidence may be difficult to assess accurately as it is being presented. Equally, judges should be alive to the issues before the court and where appropriate, seek clarification on the relevance of a given line of questioning. Judges should always strive to strike the right balance.</p> <p><b>4.B.4</b> Judges should not permit court staff or others subject to the judge's authority or control to engage in conduct that displays bias or prejudice or disrespect toward others.</p> <p><b><i>Avoidance of stereotypes</i></b></p> <p><b>4.C.1</b> Judges must not make assumptions based on general characterizations or attach labels to people that invite stereotypical assumptions about their behaviour or characteristics. Stereotypes are simplistic mental short cuts which are often grossly inaccurate, generate misleading perceptions and can cause mistakes and errors in fact and in law.</p> <p><b>4.C.2</b> Improper reliance on stereotypes may arise for different reasons, often unintentionally. A judge may not properly</p>	<p>respect à l'égard du principe d'égalité.</p> <p><b>4.B.3</b> Dans le cadre des instances, les juges devraient intervenir pour remédier aux propos manifestement non pertinents de nature sexiste ou raciste, ou aux conduites du même type et également inappropriées. Le principe d'égalité n'implique pas que l'on doive interdire la défense légitime d'idées, ou empêcher la présentation de témoignages par ailleurs admissibles, lorsque, par exemple, des questions de sexe, de race ou d'autres facteurs semblables sont légitimement soulevés devant la cour. Le devoir des juges est d'écouter le débat en toute impartialité tout en le contrôlant fermement, au besoin, et de faire preuve de toute la rigueur voulue pour maintenir un climat de dignité, d'égalité et d'ordre dans la salle d'audience. L'application de ce principe peut parfois présenter un défi énorme. Le système contradictoire donne beaucoup de latitude aux parties et à leurs avocats, et il peut être difficile d'évaluer avec justesse la pertinence et l'importance de la preuve au moment de sa présentation. D'autre part, les juges devraient être conscients des questions qui sont devant le tribunal et, lorsque c'est utile, devraient obtenir des précisions sur la pertinence des questions posées par les avocats. Les juges devraient constamment chercher à maintenir un juste équilibre.</p> <p><b>4.B.4</b> Les juges ne devraient pas permettre que le personnel de la cour ou d'autres personnes agissant sous leur contrôle se conduisent d'une manière qui manifeste des préjugés ou un manque de respect pour autrui.</p> <p><b><i>L'éradication des stéréotypes</i></b></p> <p><b>4.C.1</b> Les juges ne doivent pas tirer de conclusions fondées sur des stéréotypes, ni décrire les caractéristiques ou comportements de quiconque à partir de stéréotypes. Les stéréotypes sont des raccourcis dans le raisonnement qui n'ont aucun fondement rationnel, et leur usage conduit souvent à de fausses conclusions et à des erreurs de fait ou de droit.</p> <p><b>4.C.2</b> Le raisonnement inapproprié fondé sur des stéréotypes peut résulter d'un ensemble de causes, et n'est souvent pas intentionnel. Il est</p>
--	---

<p>appreciate that the judge's reasoning is linked to stereotypical thinking. A judge may be unfamiliar with cultural traditions that would, if known, provide a greater understanding of a party's or a witness's appearance, mannerisms or behaviour.</p> <p><b>4.C.3</b> Judges should educate themselves on the extent to which assumptions rest on stereotypical thinking and should become and remain informed about changing attitudes and values. They should take up opportunities to engage with cultures and communities that are different from their own life experiences so as to expand their knowledge and understanding. In doing this, judges should take care that these efforts enhance and not detract from judges' independence and impartiality. In addition, judges should take advantage of educational opportunities and self-study that will assist them in this regard.</p> <p><b>4.D.1</b> It is important for judges to conduct their personal lives honourably and in ways that would not reasonably be perceived as an endorsement of any invidious form of discrimination. Judges should therefore avoid associations with organizations that engage in or countenance discrimination contrary to law. A judge's membership in any such organization has the potential to call into question the judge's commitment to equality, and may erode public confidence in the judiciary. Judges should also be sensitive to the fact that, though some organizations' activities do not violate the law, their activities, policies and public positions may still constitute invidious forms of discrimination and be offensive to legitimate community expectations of equality. Judges should also avoid membership with such organizations.</p>	<p>possible que les juges ne soient pas conscients que leur raisonnement est fondé sur un stéréotype. Il peut aussi arriver que les juges ne connaissent pas certaines traditions culturelles qui, si elles étaient connues, pourraient expliquer l'apparence ou le comportement d'une partie ou d'un témoin.</p> <p><b>4.C.3</b> Les juges devraient prendre les moyens appropriés pour demeurer au fait des changements d'attitudes et de valeurs et profiter des occasions de mieux connaître et comprendre les cultures et les communautés qui diffèrent de la leur. Ce faisant, les juges devraient s'assurer de favoriser leur indépendance et leur impartialité plutôt que de lui nuire. Il est tout aussi opportun que les juges profitent des activités de formation et des lectures qui permettent d'en apprendre plus sur ces questions.</p> <p><b>4.D.1</b> Il importe que les juges se comportent de manière honorable dans leur vie personnelle, de façon à ce qu'on ne puisse jamais avoir de raison de croire qu'ils endossent une quelconque forme de discrimination préjudiciable. Par conséquent, les juges devraient éviter toute association avec un organisme qui pratique ou approuve une forme de discrimination prohibée par la loi. L'adhésion à un tel organisme est susceptible de remettre en cause le respect que les juges doivent avoir pour le principe d'égalité, et de miner la confiance du public dans la magistrature. Les juges doivent aussi être sensibles au fait que l'activité et les politiques d'autres organismes ainsi que les opinions qu'ils expriment peuvent entrer en conflit avec les attentes légitimes de la communauté en matière d'égalité, et constituer des formes de discrimination préjudiciables mêmes si elle ne sont pas prohibées par la loi. Les juges devraient donc aussi éviter d'adhérer à de tels organismes.</p>
--	---

## 5. Impartiality

**Statement:** – *Judges must be and must appear to be impartial in the performance of their judicial duties.*

### Principles:

- A. Judges ensure that their conduct at all times maintains and enhances confidence in their impartiality and that of the judiciary, and thus they avoid conduct that could reasonably give rise to a perception of partiality.
- B. Judges avoid circumstances which could reasonably cause others to question their impartiality.
- C. Judges conduct their affairs so as to avoid real or apparent conflicts of interest between their private interests and their judicial duties.
- D. While preserving their impartiality, judges make meaningful efforts to inform and educate the public and the legal profession regarding the law, judicial independence, and the role of judges and the courts in the administration of justice.
- E. Former judges avoid any professional or commercial activity that is likely to bring the judicial office into disrepute or put at risk the public expectation of judicial independence, integrity and impartiality.

## 5. Impartialité

**Énoncé :** – *Les juges doivent être et doivent paraître impartiaux dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires.*

### Principes :

- A. En toutes circonstances, les juges voient à ce que leur conduite entretienne et accroisse la confiance en leur impartialité et en celle de la magistrature en général, et s'abstiennent donc de tout comportement qui pourrait raisonnablement être perçu comme un signe de partialité.
- B. Les juges évitent les situations qui sont raisonnablement susceptible de remettre en cause leur impartialité.
- C. Les juges se conduisent de manière à éviter tout conflit réel ou apparent entre leur intérêt personnel et leurs devoirs judiciaires.
- D. Sans que cela ne porte atteinte à leur impartialité, les juges s'efforcent de contribuer à l'information et à l'éducation du public et de la profession juridique sur le droit, l'indépendance de la magistrature, et le rôle des juges et des tribunaux dans l'administration de la justice.
- E. Les anciens et anciennes juges s'abstiennent de toute activité professionnelle ou commerciale qui est susceptible de jeter le discrédit sur la fonction judiciaire, ou de miner les attentes du public quant à l'indépendance, l'intégrité et l'impartialité de la magistrature.

## Commentary:

### General

**5.A.1** For centuries, adjudication by impartial and independent judges has been recognized as fundamental to the rule of law. Impartiality is a fundamental qualification of a judge and a core attribute of the judiciary.

**5.A.2** Impartiality is concerned not only with the absence of bias and prejudice, but also with the reasonable perception of impartiality. This dual aspect of impartiality is captured in the oft-repeated words that justice must not only be done, but manifestly be seen to have been done. The test is whether an informed person, viewing the matter realistically and practically — and having thought the matter through would apprehend a lack of impartiality in the judge. Whether there is a reasonable apprehension of bias is to be assessed from the point of view of a reasonable, fair minded and informed person.

**5.A.3** While there is a close association between the judge's ethical and legal duties of impartiality, *Ethical Principles* is not intended to deal with the law relating to judicial disqualification or recusal.

### Judicial Duties

**5.A.4** Judges have a fundamental obligation to strive to be and to appear to be impartial. This obligation of impartiality does not presuppose that judges are free of life experiences, sympathies or opinions. Rather, it requires judges to be sensitive to their own biases and to act upon different points of view with an open mind. This is not a counsel of perfection. Rather it underlines the fundamental nature of the obligation to avoid partiality and any reasonable apprehension of bias. Judges should interact with all parties fairly and even-handedly.

## Commentaires :

### Général

**5.A.1** Depuis des siècles, la résolution des conflits par des juges impartiaux et indépendants constitue un élément essentiel de la primauté du droit. L'impartialité est l'une des qualités fondamentales des juges et un attribut essentiel de la fonction judiciaire.

**5.A.2** L'impartialité s'entend non seulement de l'absence apparente, mais aussi de l'absence réelle, de préjugé et de parti pris. Les deux volets de l'impartialité sont énoncés dans la célèbre maxime selon laquelle non seulement justice doit être rendue mais encore elle doit paraître avoir été rendue. Le critère applicable consiste à se demander si une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique, craindrait que le juge ne soit pas impartial. La question de savoir s'il existe une crainte raisonnable de partialité doit être examinée en fonction du point de vue d'une personne raisonnable, impartiale et bien informée.

**5.A.3** Bien qu'il existe des liens étroits entre la déontologie et le droit en matière d'impartialité, les *Principes de déontologie* ne sont pas destinés à traiter du droit relatif à la récusation des juges.

### Fonctions judiciaires

**5.A.4** Les juges ont l'obligation fondamentale de s'efforcer d'être et de paraître impartiaux. L'obligation d'impartialité ne présume pas que les juges n'ont aucune expérience personnelle, sympathie ou opinion. Elle exige plutôt que les juges soient conscients de leurs propres préjugés, et soient capables d'accueillir différents points de vue en gardant un esprit ouvert. Il ne s'agit pas d'un idéal irréaliste. Cette façon de voir souligne plutôt le caractère fondamental de l'obligation d'impartialité, obligation qui a pour corrolaire le devoir d'éviter de provoquer une crainte raisonnable de partialité. Les juges devraient donc traiter toutes les parties avec équité et sur un pied d'égalité.



**5.A.5** The expectations of litigants are high. Disappointed litigants will sometimes perceive bias when neither actual bias nor a reasonable apprehension of bias exists. Therefore, judges should avoid using words or conduct, in and out of court, that might give rise to a reasonable perception of bias. Everything from a judge's associations or personal interests to remarks and tone used may diminish the judge's perceived impartiality. An unjustified reprimand of counsel, an improper remark about a litigant or a witness, or a statement evidencing prejudice or intemperate and impatient behaviour may undermine the appearance of impartiality. Casual conversations or familiarity with counsel or participants in the proceedings may be perceived by others as a form of exclusion. Therefore, judges should ensure that their comments or conduct do not provide reasonable grounds for a perception of bias.

**5.A.6** While judges may wish to signal support for causes or viewpoints through words or in the wearing or display of symbols of support, even those that might seem innocuous, such communications may be interpreted as statements of lack of impartiality or the use of the position of the judge to make a political or other statement. For these reasons, judges should avoid statements or visible symbols of support, particularly in the context of court proceedings.

**5.A.7** Judges should ensure that proceedings are conducted in an orderly and efficient manner and that the court's process is not abused. An appropriate measure of firmness may be necessary to achieve this end. The behavior of the judge in the presence of a challenging or vexatious litigant should be firm, decisive and at the same time forbearing to assure that litigants' rights are protected.

**5.A.5** Les attentes des parties au litige peuvent être très élevées. Certains peuvent conclure à l'existence d'un préjugé quand une décision leur est défavorable, même lorsqu'il n'existe aucune raison valable de remettre en question l'impartialité du tribunal. Par conséquent, les juges devraient éviter de s'exprimer ou de se comporter, en salle d'audience ou ailleurs, de manière à donner prise à une crainte de partialité chez une personne raisonnable. Différents éléments peuvent entacher l'image d'impartialité des juges. Ces éléments vont de leurs associations ou de leurs intérêts personnels jusqu'à certaines remarques ou le ton employé pour les exprimer. Les remontrances injustifiées faites aux membres du Barreau, les remarques déplacées au sujet des parties et des témoins, les déclarations manifestant un parti pris et un comportement immodéré et impatient peuvent saper l'apparence d'impartialité. Les conversations ou comportements empreints de familiarité avec les membres du Barreau peuvent être perçues par d'autres comme une forme d'exclusion. Par conséquent, les juges devraient s'assurer que leurs commentaires ou leur conduite ne donne aucune prise à une perception raisonnable de partialité.

**5.A.6** Bien que des juges puissent vouloir exprimer leur appui pour certaines causes ou points de vue, les paroles ou le port d'insignes marquant cet appui, même lorsqu'ils semblent inoffensifs, peuvent être interprétés comme une manifestation de partialité. D'aucuns pourraient aussi y voir un usage inapproprié du prestige de la fonction judiciaire pour soutenir une cause politique ou autre. Par conséquent, et surtout dans le cadre du processus judiciaire, les juges devraient éviter de tenir des propos ou de porter des insignes visibles marquant leur soutien à une cause en particulier.

**5.A.7** Les juges devraient veiller à ce que les débats se déroulent de manière ordonnée et efficace, tout en prévenant les abus de procédure. Le cas échéant, les juges devraient faire preuve de la fermeté qui s'impose dans les circonstances. En présence d'une partie difficile ou quérulente, les juges devraient se comporter de manière ferme et décisive, mais avec la patience requise pour assurer la protection des droits des parties au litige.

**5.A.8** Like other key participants in the justice system, judges have a responsibility to promote opportunities for all persons to understand and meaningfully present their case, whether or not they have legal representation. Self-represented persons are often uninformed about their rights and about the consequences of the options they choose. For this reason, impartiality is consistent with reasonable accommodations that are meant to ensure a fair hearing for all parties, including self-represented litigants. Judges should take appropriate and reasonable measures to prevent an unfair disadvantage to self-represented persons.

**5.A.9** Judges should be particularly attuned to the perception of bias that might arise in circumstances where one or more parties are self-represented. Appropriate assistance to a self-represented litigant may be perceived by the opposing, represented party as manifesting bias. Accommodations extended to self-represented litigants should not extend to the point where they become unfair to the other party. Clear and transparent communication with all parties goes a long way to avoid unwarranted apprehension of bias.

**5.A.10** One evolving and rapidly expanding aspect of judicial responsibility for judges is their work in settlement conferences and the judicial mediation of disputes. Judges' direct engagement with litigants and counsel in these non-adjudicative settings often takes them outside the normal confines of their more traditional roles and presents additional challenges in relation to impartiality. Given the variety of settings in which this non-adjudicative work takes place, it is not possible to articulate hard and fast rules to provide guidance in every situation. However, there are values and boundaries which judges should respect in these settings. When engaging in non-adjudicative dispute resolution, judges

**5.A.8** Tout comme les autres acteurs du système judiciaire, les juges ont la responsabilité de s'assurer que toute personne, qu'elle soit représentée ou non par un avocat, ait la possibilité de comprendre et de présenter efficacement sa théorie de la cause. Les personnes non représentées sont souvent mal informées de leurs droits et des conséquences de leurs choix. Pour cette raison, il faut reconnaître que l'impartialité est compatible avec des mesures d'accommodement raisonnables qui visent à assurer un procès équitable à toutes les parties, y compris les parties non représentées par avocat. Les juges devraient prendre des moyens appropriés et raisonnables pour faire en sorte que les personnes non représentées par un avocat ne soient pas injustement défavorisées.

**5.A.9** Les juges devraient être particulièrement sensibles à l'apparence de partialité qui peut survenir lorsque l'une des parties ou plusieurs d'entre elles ne sont pas représentées. L'assistance que les juges apportent à juste titre à une partie non représentée peut être perçue par son adversaire représenté par avocat comme la manifestation d'un parti pris. Les accommodements offerts aux parties non représentées ne devraient pas rendre le processus injuste pour les parties représentées. Pour éviter toute perception de partialité, il est utile de communiquer clairement avec toutes les parties tout au long du processus.

**5.A.10** Désormais, les responsabilités des juges s'étendent de plus en plus au règlement hors cours des litiges et aux processus de médiation judiciaire. Dans ces contextes, le contact direct entre les juges, les parties et les avocats et avocates s'inscrit souvent en dehors des cadres plus traditionnels de l'activité judiciaire, et soulève des enjeux additionnels liés au principe d'impartialité. Comme ces contextes varient grandement, il n'est pas possible d'établir des directives qui apportent des solutions à toutes les éventualités. Néanmoins, les juges devraient respecter certaines valeurs et limites qui s'imposent dans ces situations. En particulier, lorsque les juges participent à un processus alternatif de résolution des conflits, il est nécessaire que (i) le processus et les résultats

<p>should ensure that: (i) the process and outcomes are acceptable to the parties themselves; (ii) the outcomes are the subject of informed decision-making by the parties; (iii) the process is transparent to the parties; (iv) the outcomes are not coercive, unconscionable, or illegal; and (v) the legitimate interests of known non-involved third parties are considered. Transparency in this context means openness in the broadest sense, and is not intended to discourage caucusing in appropriate circumstances.</p> <p><b>Restraints</b></p> <p><b>5.B.1</b> On appointment, judges do not surrender all of the rights and freedoms enjoyed by everyone else in Canada. Nevertheless, the office of the judge imposes restraints that are necessary to maintain public confidence in the impartiality and independence of the judiciary. In defining the appropriate degree of public involvement by a judge, there are two fundamental considerations. The first is whether the involvement could reasonably undermine confidence in the judge's impartiality. The second is whether such involvement may unnecessarily expose the judge to criticism or be inconsistent with the dignity and integrity of judicial office.</p> <p><b>Political Activity</b></p> <p><b>5.B.2</b> Judges must cease all partisan political activity upon the assumption of judicial office. Moreover, judges must refrain from conduct that, in the mind of a reasonable, fair minded and informed person, could give rise to the appearance that the judge is engaged in political activity. For this reason, judges must refrain from: (i) membership in political parties and political fundraising; (ii) attendance at political gatherings and political fundraising events; (iii) contributing financially or otherwise to political parties or campaigns; (iv) taking part publicly in</p>	<p>soient acceptables pour les parties elles-mêmes; (ii) les parties aient consenti de manière éclairée aux résultats; (iii) le processus soit aussi transparent que possible; (iv) les résultats ne soient pas abusifs, coercitifs ou contraires à la loi et (v) les intérêts légitimes des tiers connus qui ne sont pas parties au litige soient pris en compte. Dans ce cadre, la nécessité d'agir de manière transparente réfère à une ouverture au sens large, et n'est pas incompatible avec la possibilité de rencontres individuelles, le cas échéant.</p> <p><b>Restrictions</b></p> <p><b>5.B.1</b> Les juges n'abandonnent pas, du seul fait de leur nomination, tous les droits et libertés dont jouissent les autres Canadiens et Canadiennes. Cependant, leurs fonctions imposent certaines restrictions, que justifie le maintien de la confiance du public en l'impartialité et en l'indépendance de la magistrature. Deux questions fondamentales entrent en ligne de compte pour qui cherche à déterminer le niveau de participation aux débats publics qui convient à un membre de la magistrature. La première consiste à savoir si cette activité publique pourrait raisonnablement saper la confiance du public en son impartialité, et la deuxième, si cette intervention serait susceptible de l'exposer inutilement aux critiques, ou serait autrement incompatible avec la dignité de la fonction judiciaire.</p> <p><b>Activités politiques</b></p> <p><b>5.B.2</b> Les juges doivent se retirer de toutes les activités politiques de nature partisane dès leur entrée en fonction. Les juges doivent en outre s'abstenir de toute activité susceptible de donner à une personne raisonnable, impartiale et bien informée, l'impression d'une participation active à la politique. Pour cette raison, les juges doivent s'abstenir des activités suivantes : (i) l'adhésion aux partis politiques et la collecte de fonds politiques; (ii) la participation aux réunions politiques et à des activités de financement politique; (iii) la contribution financière ou autre aux partis ou aux campagnes politiques; (iv) la participation publique à des débats politiques, sauf</p>
--	---

<p>controversial political discussions, except in respect of matters directly affecting the operation of the courts, the independence of the judiciary or fundamental aspects of the administration of justice; or (v) signing petitions to influence a political decision.</p> <p><b>5.B.3</b> Like partisan political activity, out of court statements by a judge concerning issues of public controversy may undermine impartiality. They are also likely to lead to public confusion about the nature of the relationship between the judiciary on the one hand and the executive and legislative branches of government on the other. Partisan actions and political statements by definition involve a judge in publicly choosing one side of a debate over another. The perception of partiality will be reinforced if, as is almost inevitable, the judge's activities attract criticism and/or rebuttal. This in turn tends to undermine public confidence in the judiciary. Judges should not use the privileged platform of judicial office to enter the public arena because it puts at risk public confidence in the impartiality and the independence of the judiciary.</p> <p><b>5.B.4</b> Chief Justices and other judges with administrative responsibilities will necessarily have contact and interaction with the executive branch of government, including attorneys general, deputy attorneys general and court services officials. These engagements are appropriate, provided that the interactions are not partisan in nature.</p> <p><b>5.B.5</b> Although members of a judge's family may be politically active, judges should recognize that such activities of close family members may adversely affect the public perception of a judge's impartiality. Judges should recuse themselves in cases where there could reasonably be such a perception.</p>	<p>sur des questions concernant directement le fonctionnement des tribunaux, l'indépendance de la magistrature ou des éléments fondamentaux de l'administration de la justice; (v) la signature de pétitions visant à influencer une décision politique.</p> <p><b>5.B.3</b> Tout comme les activités politiques partisans, les propos hors cour sur des questions publiques controversées peuvent miner l'image d'impartialité de la magistrature. En outre, de tels propos risquent de créer de la confusion auprès du public en ce qui concerne les rapports entre le pouvoir judiciaire, d'une part, et les pouvoirs exécutif et législatif, d'autre part. Par définition, les activités partisans et les déclarations politiques impliquent une prise de position publique à l'égard d'une question particulière. La perception de partialité sera renforcée si, comme cela est presque toujours inévitable, les activités partisans auxquelles s'adonnent les juges font l'objet de critiques ou de contestations. Ces réactions, à leur tour, tendront à compromettre la confiance du public dans la magistrature. Bref, les juges ne devraient pas utiliser le prestige de leur fonction judiciaire comme levier dans l'arène publique, puisque cela risque de mettre en péril la confiance du public en l'impartialité et en l'indépendance de la magistrature.</p> <p><b>5.B.4</b> Les juges en chef et les autres juges exerçant des fonctions administratives interagissent nécessairement avec certains acteurs du pouvoir exécutif, y compris les procureurs généraux, les sous-ministres ou sous-procureurs généraux, et les administrateurs des tribunaux. Ces interactions sont appropriées, en autant qu'elles n'ont pas de dimension partisane.</p> <p><b>5.B.5</b> Les juges devraient être conscients que les activités politiques d'un membre de leur famille immédiate peuvent affecter la perception que le public peut avoir de leur impartialité. Les juges ne devraient siéger dans aucune cause où, pour des motifs raisonnables, leur impartialité risquerait d'être mise en doute de ce fait.</p>
---	---

### **Statements on Controversial Matters**

**5.B.6** There are limited circumstances in which judges may properly speak out, though with restraint, about a matter that is politically controversial, namely, when the matter directly affects the operation of the courts, the independence of the judiciary (which may include judicial salaries and benefits), or fundamental aspects of the administration of justice. Judges should follow any protocol established by their court on these matters. If their personal integrity has been called into question, judges should seek guidance from their Chief Justice.

### **Judicial Promotion**

**5.B.7** Judges are occasionally considered for promotion to leadership positions within their courts or for elevation to higher courts. These decisions are ultimately made by the executive branch of government. In order to ensure their impartiality is not compromised, judges should be reserved in their communication of interest, or the communication of interest by others on their behalf, with respect to these opportunities.

### **Public Engagement, Civic and Charitable Activity**

**5.B.8** Many judges wish to become or continue to be active in various forms of public service to their communities. This involvement brings benefits but also carries risks.

**5.B.9** On one hand, there are likely to be beneficial aspects, both for the community and the judiciary, of the judge being active in other forms of public service. Judges administer the law on behalf of the community and are appointed to serve the public. Part of the judicial role is to make decisions in contexts and circumstances with respect to which judges have little or

### **Commentaires sur des questions controversées**

**5.B.6** Nonobstant le devoir général de retenue, il y a des cas où les juges peuvent exprimer publiquement leur avis sur un sujet politique controversé; il s'agit des cas où le sujet du débat concerne directement le fonctionnement des tribunaux, l'indépendance de la magistrature — ce qui s'entend également des débats sur les traitements et avantages sociaux des juges —, ou des aspects fondamentaux de l'administration de la justice. En cette matière, les juges devraient se conformer aux protocoles établis par leur propre cour, le cas échéant. Lorsque leur intégrité personnelle a été mise en cause, les juges devraient obtenir l'avis de leur juge en chef.

### **Promotion des juges**

**5.B.7** Il arrive que le pouvoir exécutif envisage la nomination de certains juges à des fonctions de leadership au sein de leur cour, ou encore à une cour d'appel. Le respect du principe d'impartialité exige que les juges conservent une certaine réserve lorsqu'il s'agit d'exprimer leur intérêt pour ces postes soit directement, soit par l'entremise d'une autre personne.

### **Participation à la vie publique et activités civiques ou charitables**

**5.B.8** Plusieurs juges souhaitent jouer un rôle social actif ou maintenir les activités civiques ou charitables qu'ils exerçaient avant leur accession à la magistrature. La société comme les juges tirent profit de telles activités, mais celles-ci comportent certains risques.

**5.B.9** D'une part, l'engagement communautaire des juges est avantageux tant pour la société que pour la magistrature. Les juges appliquent la loi au nom de la société et sont nommés pour servir la population. La tâche des juges leur impose de rendre des jugements dans des contextes et à l'égard de situations qui dépassent leur expérience personnelle. Par conséquent, tout isolement excessif est peu propice à des décisions justes et

<p>no familiarity. Therefore, unnecessary isolation from the community does not promote wise or just judgments. In order to undertake their work with competence and diligence, and in ways that are consistent with judicial duties, judges are encouraged to take up opportunities to engage with and learn from the wider public, including communities with which the judge has little or no life experience.</p> <p><b>5.B.10</b> On the other hand, the judge’s civic involvement may, in some cases, jeopardize the perception of impartiality. Judges should exercise caution in their consideration of invitations to be involved in civic or charitable activities, and be attentive to the limits that judicial appointment places upon their freedom to undertake community activities. Community involvement on the part of the judge should be assessed in light of the form of public service under consideration, the activities and goals of the organization, the role to be played by the judge within it, the risk that the organization may become engaged in litigation, and any other relevant factor.</p> <p><b>5.B.11</b> Generally speaking, judges should refrain from membership in or association with groups or organizations or participation in public discussion which, in the mind of a reasonable, fair minded and informed person, would undermine confidence in a judge’s impartiality with respect to issues that could come before the courts. In service to their communities, judges must not give legal or investment advice, and should avoid involvement in causes or organizations that are likely to be engaged in litigation. Judges should use even greater caution in considering whether to become officers, directors or board members of civic, religious or charitable organizations.</p>	<p>judicieuses. Pour exercer leur fonction avec compétence et diligence, conformément à leurs devoirs judiciaires, il est opportun que les juges saisissent les occasions qui leur permettent d’interagir avec le public et de mieux comprendre leur société, y compris les caractéristiques des communautés qui diffèrent de celles dont ils sont issus.</p> <p><b>5.B.10</b> D’autre part, cette participation active des juges à la société civile peut parfois compromettre leur image d’impartialité. Les juges devraient faire preuve de prudence dans l’examen des invitations à participer à des activités civiques ou charitables et être sensibles au fait que l’accession à la magistrature impose des limites à leur participation aux activités de la communauté. L’opportunité d’une participation des juges à la vie communautaire devrait être appréciée en fonction de la forme du service public envisagé, des activités et finalités de l’organisation, du rôle spécifique que le juge serait appelé à jouer en son sein, du risque que l’organisation soit partie à un litige, et de tout autre facteur pertinent.</p> <p><b>5.B.11</b> En général, les juges devraient s’abstenir d’adhérer ou de s’associer à un groupement ou à une organisation, ou de participer à un débat public, lorsque, du point de vue d’une personne raisonnable, impartiale et bien informée, les activités en question mineraient l’image d’impartialité des juges relativement à des questions susceptibles d’être soumises aux tribunaux. Dans le cadre de leurs activités civiques ou charitables, les juges doivent s’abstenir de donner des conseils juridiques ou des conseils en matière de placements, et éviter toute participation à des causes ou à des organisations susceptibles d’être impliquées dans un litige. D’autre part, les juges ne devraient envisager d’occuper des postes de dirigeant, administrateur ou membre du conseil d’une organisation civique, religieuse ou charitable qu’avec la plus grande prudence.</p>
--	---

**5.B.12** While Canadian judges have served in leadership positions with universities and religious organizations in the past, such involvement, even in honorary positions such as Chancellors, is potentially problematic. The risk that such organizations will become involved in litigation or be the subject of public controversy creates the possibility that the judge will be placed in an awkward position, both in relation to public confidence in the judge's impartiality and public confidence in the judiciary as a whole.

**5.B.13** More generally, consideration should always be given to the possibility or likelihood that the group or organization could become involved in public controversy or litigation. The more likely the organization is to be embroiled in controversy or litigation, the more cautious the judge should be. Continued membership should be constantly re-evaluated in light of changing circumstances. Membership that at one time was appropriate may become inappropriate.

**5.B.14** Judges must not allow the prestige of judicial office to be used in aid of fundraising for particular causes, however worthy. They must not solicit funds (except from judicial colleagues or for appropriate judicial purposes) or lend the prestige of their judicial office to such solicitations.

### ***Social Media***

**5.B.15** Social media activities are subject to the overarching principles that guide judicial behaviour. Judges should be aware of how their activities on social media may reflect on themselves and upon the judiciary and should be attentive to the potential implications for their ability to perform their judicial role. Judges should also be attentive to and inform their close family members of the

**5.B.12** Bien que certains juges aient autrefois occupé des rôles de leadership au sein d'universités ou d'organisations religieuses, occuper de telles fonctions aujourd'hui, même à titre honorifique (en tant que chancelier, par exemple), pourrait créer des problèmes. Il existe un risque que de telles organisations soient parties à un litige, ou qu'elles fassent l'objet d'une controverse publique, avec le résultat que les juges pourraient être placés dans une posture délicate du point de vue de la confiance du public, tant à l'égard du juge visé qu'à l'endroit de la magistrature dans son ensemble.

**5.B.13** Plus généralement, les juges devraient toujours prendre en compte la possibilité ou la probabilité que les groupes ou organisations auxquelles ils contribuent soient éventuellement parties à un litige ou à une controverse. Plus un organisme est susceptible d'être engagé dans un litige ou une controverse, plus les juges devraient faire preuve de prudence. L'opportunité de demeurer membre d'un groupement ou une organisation devrait être évaluée de manière continue, en fonction des circonstances, puisqu'elle peut varier dans le temps.

**5.B.14** Les juges ne doivent pas permettre que le prestige de la fonction judiciaire soit utilisé dans la collecte de fonds pour des causes particulières, si méritoires soient-elles. Sauf auprès de collègues juges ou à des fins rattachées à la magistrature, les juges ne doivent pas faire de collecte de dons personnellement ni associer leur nom à des campagnes.

### ***Réseaux sociaux***

**5.B.15** L'activité des juges au sein des réseaux sociaux demeure assujettie aux principes déontologiques fondamentaux qui guident le comportement des juges. Les juges devraient mesurer les effets que peuvent avoir leurs interactions et communications sur les réseaux sociaux quant à leur réputation et celle de la magistrature en général. Les juges devraient aussi prendre conscience de l'impact possible de cette activité sur leur capacité d'exercer leurs fonctions judiciaires. Par ailleurs, les juges

<p>ways in which their social media activities could reflect adversely on the judge.</p> <p><b>5.B.16</b> Communication by social media is more public and more permanent than many other forms of communication. It enables messages to be re-transmitted in a potentially harmful manner beyond the originators' control and without their consent. Further, and perhaps more importantly, comments or images intended for a limited audience can be shared, almost instantly, with a vast audience and may create an adverse reaction far beyond what one may have considered possible. Social media can also create greater opportunities for inappropriate communications directly with judges.</p> <p><b>5.B.17</b> Judges' communications and associations with others are a common basis upon which claims of lack of impartiality are based. Judges should be vigilant in minimizing reasonable apprehension of bias arising from these communications and associations. This is all the more important, and difficult, in the age of social media. Judges who choose to use social media should exercise great caution in their communications and associations within these networks, including expressions of support or disapproval. This caution includes judges informing themselves about and applying security and privacy settings appropriate to their use of social media.</p> <p><b>5.B.18</b> In addition, in the performance of their adjudicative duties, judges should avoid acquiring or receiving out-of-court information related to the parties or witnesses in cases before them, or information about the issues to be adjudicated. Should this happen, judges may be required to make decisions regarding such information,</p>	<p>devraient porter une attention particulière à l'image négative qui pourrait résulter des activités ou interventions des membres de leur famille immédiate sur les réseaux sociaux.</p> <p><b>5.B.16</b> Les messages affichés sur les réseaux sociaux peuvent rarement être effacés, et n'ont pas vraiment de caractère privé. Ils peuvent facilement être disséminés sans le consentement de leur auteur, et échapper à son contrôle de manière préjudiciable. De plus, les commentaires et les images destinés à être partagés dans un cercle fermé peuvent être rediffusés, parfois instantanément, à un vaste auditoire, et provoquer une réaction qui dépasse largement ce qu'on aurait imaginé. Les réseaux sociaux ouvrent aussi des avenues additionnelles permettant à un justiciable de communiquer directement et de manière inappropriée avec un membre de la magistrature.</p> <p><b>5.B.17</b> Les allégations touchant le manque d'impartialité sont souvent fondées sur des propos des juges ou sur le fait qu'ils entretiennent des rapports avec certaines personnes. Ce phénomène devrait inciter les juges à faire preuve de vigilance dans leurs échanges pour éviter de donner prise à un doute raisonnable quant à leur impartialité. Le contexte numérique actuel complique les choses à cet égard, en particulier pour ce qui touche les réseaux sociaux. Les juges qui choisissent d'être présents sur les réseaux sociaux devraient faire preuve de grande prudence quant à leur interactions et communications au sein de ces réseaux, y compris l'usage des symboles d'approbation ou de désaccord. La prudence exige aussi que les juges prennent connaissance des paramètres de sécurité et de protection de la vie privée, et en fassent un usage approprié à leur activité sur les réseaux sociaux.</p> <p><b>5.B.18</b> En outre, dans l'exécution de leurs fonctions judiciaires, les juges ne devraient pas obtenir ou recevoir de sources externes, y compris les réseaux sociaux, des renseignements relatifs aux parties, aux témoins, ou aux questions factuelles qui doivent être tranchées dans un litige. Lorsqu'une telle information parvient aux juges dans le cadre d'un procès, la situation pourrait</p>
---	--



including informing the parties where appropriate. These responsibilities are all the more significant in a digital world where such information is much more accessible, and the acquisition of such information by a judge is readily discoverable.

### ***Letters of Reference***

**5.B.19** Requests for letters of reference can create difficult circumstances for a judge. It is important that the prestige of judicial office not be used to advance another person's private interests or create an impression that certain persons stand in a particular position of influence or favour with the judge. Factors for the judge to consider include whether: (i) providing the reference will not compromise the integrity of judicial office; (ii) it is the judge's personal knowledge of the individual that is called for; and (iii) the judge has an important perspective about the individual to contribute such that it would be unfair to the individual were the judge to refuse. Letters of reference from judges that may be made public, or that are rendered inappropriate or inaccurate by a subsequent change in circumstances, have the potential to reflect adversely on the judge or the judiciary. This said, judges may properly assist judicial appointment advisory committees on a strictly confidential basis.

### ***Gifts and Remuneration***

**5.B.20** Judges must not accept gifts from litigants, lawyers, law firms or any other person in contexts that give rise to a reasonable apprehension of bias. This does not mean that it is inappropriate for judges to accept gifts of nominal value in appreciation for having spoken at or contributed to events or conferences. Such gifts are acceptable, provided that they do not represent remuneration, and provided that their acceptance would not create, in

appeler une décision appropriée, y compris, le cas échéant, celle d'informer les parties de cet état de fait. Les responsabilités des juges à cet égard sont d'autant plus importantes à l'ère numérique, où l'on peut accéder de plus en plus facilement à ces renseignements, et laisser des traces en le faisant.

### ***Lettres de recommandation***

**5.B.19** Les demandes de lettres de recommandation peuvent poser des difficultés aux juges. Les juges devraient se garder de donner l'impression que le prestige de la fonction judiciaire est utilisé pour promouvoir les intérêts privés d'un tiers, ou de donner l'impression que certaines personnes jouissent auprès d'eux d'une influence ou de faveurs particulières. A ce titre, les juges devraient déterminer, entre autres, si les circonstances suivantes sont présentes : (i) l'on fait appel à sa connaissance de la personne concernée; (ii) l'on ne veut pas uniquement exploiter le prestige de la fonction judiciaire; (ii) le ou la juge a des choses importantes à dire sur la personne visée, de telle sorte qu'un refus de sa part ne serait pas équitable envers cette personne et appauvrirait injustement le processus de sélection. Les juges devraient porter une attention particulière aux lettres de référence qui sont susceptibles de nuire à leur image ou à celle de la magistrature, en particulier les lettres qui sont susceptibles d'être rendues publiques, ou dont le contenu pourrait devenir problématique ou inexact par suite d'un changement de circonstances. Cela dit, les juges peuvent aider les comités consultatifs sur la nomination des juges, de manière strictement confidentielle.

### ***Cadeaux et rémunération***

**5.B.20** Les juges ne doivent accepter aucun cadeau de la part des parties à un litige, ou des membres du Barreau ou de leur cabinet, ou de toute autre personne, dans des contextes qui pourraient soulever une crainte raisonnable de partialité. Cela ne signifie pas qu'il est inapproprié pour les juges d'accepter des cadeaux modestes ou de valeur nominale en reconnaissance pour leur contribution à la tenue d'événements ou de conférences. De tels cadeaux sont acceptables, en autant qu'ils ne constituent pas une rémunération,

the view of a fair-minded observer, a reasonable perception of partiality.

### ***Speeches and Conferences***

**5.B.21** It is common for judges to be asked to speak in public. As a general rule, judges' public engagement through educating others is a benefit to the judiciary and the public they serve. Judges are encouraged to attend conferences or symposia as speakers, both to contribute their knowledge and to undertake their own professional development. However, speaking in public carries risks to the public perception of the judge's impartiality, and must be approached with care. Judges should give careful consideration to a range of factors when deciding whether to accept a speaking invitation and, if so, what the judge may properly address in a speech. These factors include: i) the organization inviting the judge to speak; ii) the anticipated audience; iii) the topic or general theme to be addressed in the speech; iv) the degree to which the topic relates to matters concerning the judiciary or the courts; v) whether the topic or the judge's remarks relate to a matter of public policy or public controversy; vi) the likelihood that the speech will be reported on, recorded or made available to a broader public; and vii) the value of the judge's remarks in informing or educating the intended audience. If there is any doubt regarding the appropriateness of accepting a speaking engagement, judges should seek the advice of their Chief Justice.

### ***Attendance at Events***

**5.B.22** Judges may attend social or public events in their communities provided that such attendance does not compromise their impartiality and the nature of the event, or host, does not raise other concerns, such as the appearance of bias or doubts about the judge's commitment to equality.

et que le fait de les accepter ne créerait pas, chez une personne raisonnable et bien informée, une crainte raisonnable de partialité.

### ***Discours et participation à des conférences***

**5.B.21** Il est fréquent que de juges soient invités à prendre la parole en public. En général, la participation des juges à des programmes éducatifs est bénéfique, tant pour la magistrature que pour le public. Il est souhaitable que les juges s'expriment ou participent à des conférences et séminaires, et contribuent par ce moyen à l'avancement de leurs connaissances et à leur propre développement professionnel. Cependant, la prise de parole en public peut affecter la perception du public de l'impartialité des juges, et devrait être abordée prudemment. Avant d'accepter une invitation à prononcer une conférence, et d'en déterminer le contenu, les juges devraient analyser avec soin un certain nombre d'éléments : (i) la provenance de l'invitation (ii) l'auditoire envisagé (iii) le sujet ou le thème à aborder (iv) le rapport plus ou moins étroit entre le sujet à aborder et les questions qui touchent la magistrature ou les tribunaux (v) le rapport entre le sujet à aborder et des questions de politique publique ou des enjeux controversés (vi) la probabilité que le discours ou la conférence soit rapportée dans les médias, diffusée, enregistrée ou autrement mise à la disposition du public et (vii) l'intérêt des propos du juge du point de vue de l'information ou de l'éducation du public. Dans le doute quant à l'opportunité d'accepter une invitation, les juges devraient consulter leur juge en chef.

### ***Présence à des événements***

**5.B.22** Les juges peuvent participer à des événements organisés au sein de leur communauté, pourvu que leur présence ne mette pas en péril leur impartialité, ou que la nature de l'événement ou l'identité de l'hôte ne soulèvent pas de crainte, notamment pour ce qui concerne l'engagement des juges à l'égard du principe d'égalité, ou une apparence de partialité.

<p><b>5.B.23</b> Judges may participate in the social programs at conferences provided that the social programs are generally available to attendees or speakers, and the sponsorship, nature and extent of social programs would not create, in the view of an informed, fair minded observer, a reasonable perception of lack of impartiality.</p> <p><b>5.B.24</b> Judges' attendance at social events sponsored by businesses or for-profit organizations is potentially problematic. Where such an invitation has been extended, the judge should give consideration to the nature of the organization hosting the event, whether the invitation has also been extended to community leaders, the purpose for which the judge was invited and the potential for adverse public perception as a result of the judge's attendance.</p> <p><b>5.B.25</b> Judges' attendance at social events associated with the law or the legal profession, or hosted by law firms, requires consideration of the nature of the social event, its sponsorship, the likely other invitees and attendees at the event, the purpose for which the judge has been invited, the existence of a previous personal relationship with the host and attendees, as well as the benefit to the judge, the judiciary and the legal profession as a result of the judge's attendance. Judges should avoid attendance at such events if a purpose of the event is to advance a commercial interest, to showcase the host's relationship with the judge, or if clients are in attendance.</p> <p><b>Conflicts of Interest</b></p> <p><b>5.C.1</b> The discussion of conflicts of interest in <i>Ethical Principles</i> is not intended to state the law relating to judicial disqualification or recusal. It is intended to provide guidance to judges as they identify and assess the circumstances in which their</p>	<p><b>5.B.23</b> Les juges peuvent participer au volet social de conférences ou de colloques, en autant que ces activités soient normalement accessibles aux personnes participant ou s'exprimant à la conférence et que le commanditaire, l'étendue et la nature de ces activités sociales soient tels qu'ils ne puissent pas soutenir une crainte raisonnable de partialité du point de vue d'une personne juste et informée.</p> <p><b>5.B.24</b> La participation des juges à des réceptions ou événements analogues qui sont commandités par des entreprises ou des organismes à but lucratif peut soulever des problèmes. Avant d'accepter de telles invitations, les juges devraient prendre en compte la nature de l'organisme hôte, le fait que d'autres personnes en vue au sein de la communauté aient aussi été invités, l'intention derrière l'invitation faite aux juges, et la possibilité que le public réagisse de manière négative à la présence de juges à un tel événement.</p> <p><b>5.B.25</b> La participation des juges à des réceptions ou événements liés au droit ou à la profession juridique ou organisée par un cabinet d'avocats doit aussi être évaluée en fonction de la nature de l'événement, l'identité des commanditaires, l'identité des autres participants ou invités, l'intention derrière l'invitation faite aux juges, l'existence de liens personnels antérieurs entre le juge et les hôtes ou autres invités, et le bénéfice qui résulterait de la présence du juge d'un point de vue personnel, du point de vue de la magistrature, ou de celui de la profession juridique. Les juges devraient s'abstenir de participer à de tels événements si son objet est lié à des fins commerciales, si des clients de l'hôte sont présents, ou si l'événement vise à souligner l'existence d'une relation entre les juges et l'hôte.</p> <p><b>Conflits d'intérêts</b></p> <p><b>5.C.1</b> Les <i>Principes de déontologie</i> ne sont pas destinés à traiter du droit relatif à la récusation des juges. Dans le présent document, la discussion des conflits d'intérêts vise à offrir des pistes de réflexion aux juges qui leur permettent d'identifier</p>
--	--

<p>personal interests may be reasonably viewed by others as conflicting with their judicial duties. In assessing their ethical duties in this context, judges should remain conscious of the demands of the sound administration of justice and their duty to hear the cases assigned to them.</p> <p><b>5.C.2</b> The potential for conflict of interest arises when the personal interest of the judge (or of those close to the judge) conflicts with the judge's duty to adjudicate impartially. Judicial impartiality is concerned with impartiality in fact and in the perception of a reasonable, fair minded and informed person. As a result, judges should be attentive to both actual conflicts between their self-interest and their duty of impartial adjudication, and to circumstances in which a reasonable, fair minded and informed person would reasonably apprehend a conflict.</p> <p><b>5.C.3</b> Conflicts of interest may arise from: a pecuniary or non-pecuniary interest in the outcome; a close family, personal or professional relationship with a litigant (e.g. one's personal physician), counsel or witness; or the judge having expressed views evidencing bias regarding a litigant or an issue that is before the court.</p> <p><b>5.C.4</b> Upon appointment, judges should immediately stop giving legal advice, and should divest themselves and remain divested of professional, commercial and business activities. Severance of all association with the judge's legal practice should be done as quickly as possible, ideally in an immediate and final way.</p> <p><b>5.C.5</b> Generally speaking, judges are entitled to manage 'passive' investments that do not constitute 'carrying on business', provided that the investment is truly passive with little active management required. Nevertheless, judges should not participate in a case in which they have a</p>	<p>et d'évaluer les circonstances où leurs intérêts personnels pourraient être vus par d'autres comme entrant en conflit avec leurs devoirs judiciaires. Dans l'évaluation de leurs obligations déontologiques dans ce cadre, les juges devraient garder à l'esprit les exigences d'une saine administration de la justice, et leur devoir d'entendre les affaires qui leur sont confiées.</p> <p><b>5.C.2</b> Il y a risque de conflit d'intérêts lorsque l'intérêt personnel du juge ou de la juge (ou de ses proches) s'oppose à son devoir de rendre la justice avec impartialité. L'impartialité s'entend à la fois de l'impartialité réelle et de l'impartialité apparente, selon le point de vue d'une personne raisonnable, impartiale et bien informée. En ce qui concerne la fonction judiciaire, le critère applicable aux conflits d'intérêts doit couvrir non seulement les conflits réels entre l'intérêt personnel des juges et leur devoir d'exercer la justice de manière impartiale, mais encore les situations dans lesquelles une personne raisonnable, impartiale et bien informée éprouverait une crainte raisonnable de conflit d'intérêts.</p> <p><b>5.C.3</b> Un conflit d'intérêts peut survenir lorsque les juges ont un intérêt patrimonial ou extrapatrimonial dans l'issue d'un procès; une relation de parenté, une amitié intime ou une relation professionnelle avec une partie, un avocat ou un témoin (le médecin du juge ou de la juge, par exemple); ou lorsque les juges expriment des opinions manifestant de la partialité à l'égard d'une partie ou d'un enjeu débattu devant le tribunal.</p> <p><b>5.C.4</b> Dès leur accession à la magistrature, les juges devraient immédiatement cesser de donner des avis juridiques, et mettre un terme à toute activité commerciale, professionnelle ou d'affaires, présente ou future. Les liens existant avec leurs cabinets ou associés devraient être rompus aussi rapidement que possible, idéalement de manière immédiate et définitive.</p> <p><b>5.C.5</b> De manière générale, les juges peuvent détenir des investissements qui ne constituent pas la poursuite d'une entreprise, en autant que ces investissements n'exigent pas ou peu d'intervention active dans la gestion. Néanmoins, les juges ne devraient pas présider de procès qui mettent en jeu leur propre intérêt pécuniaire ou</p>
--	---

financial, property or other interest that could be affected by its outcome or in which their interest would give rise in a reasonable, fair minded and informed person, to reasoned suspicion that they would not act impartially. This is true whether the interest is itself the subject matter of the controversy or where the outcome of the case could materially affect the value of any interest or property owned by the judge, the judge's family or close associates. There is no conflict where the judge's financial or property interest is limited to one shared by citizens generally. Owning an insurance policy, having a bank account, using a credit card or owning a limited number of shares in a widely held corporation would not, in normal circumstances, constitute a conflict of interest, unless the outcome of the proceedings before the judge could substantially affect such holdings.

#### ***Acting as Executors***

**5.C.6** Judges should not normally act as an executor or fiduciary, unless it concerns the affairs of a close friend or relative and is unlikely to become contentious. Even in that case, judges should not be remunerated for that role, and should not act if the executorship may interfere with the performance of judicial duties.

#### ***Judges's Former Legal Practice***

**5.C.7** Judges should be sensitive to the existence of relationships which, to a reasonable, fair minded and informed person would give rise to reasoned apprehension of lack of impartiality. In particular, judges will face this issue in relation to cases involving former clients, members of the judge's former law firm, or lawyers from the government department or legal aid office in which the judge practiced before appointment. Each case is unique and the apprehension of bias should be assessed in light of all the

leur patrimoine ou dans lesquels leur intérêt donnerait lieu, aux yeux d'une personne raisonnable, impartiale et bien informée, à une crainte raisonnable de partialité. Ce principe s'applique aussi bien dans le cas où l'intérêt lui-même est l'objet du litige que dans le cas où l'issue du procès a une incidence importante sur la valeur de tout intérêt ou bien appartenant au juge, à sa famille ou à des proches. Il n'y a généralement pas de conflit d'intérêts lorsque l'intérêt patrimonial du juge ou de la juge est équivalent à celui de la population en général, comme le fait de détenir une police d'assurance, une carte de crédit, ou un nombre limité d'actions dans une société inscrite en bourse, à moins que le résultat du litige devant le juge puisse affecter substantiellement la valeur de ces intérêts.

#### ***Agir comme liquidateur***

**5.C.6** Les juges ne devraient pas agir comme liquidateur d'une succession ou comme fiduciaire ou fondé de pouvoir si ce n'est, selon le cas, pour le bénéfice d'un membre de leur famille, et, dans ce genre de situation, à la condition qu'il soit peu probable que la situation devienne litigieuse. Même dans ce cas, les juges ne devraient jamais être rémunérés pour cette tâche, et elle ne devrait pas être acceptée si elle est susceptible d'interférer avec l'exécution des devoirs judiciaires.

#### ***Activités professionnelles antérieures***

**5.C.7** Les juges devraient savoir que le fait d'entretenir certaines relations peut parfois amener une personne raisonnable, objective et bien informée à éprouver un doute raisonnable quant à leur impartialité. Les juges devront parfois se demander s'il convient d'entendre des affaires qui impliquent d'anciens clients, des membres de leur ancien cabinet d'avocats, ou des avocats du ministère ou du bureau d'aide juridique dans lequel ils ont exercé avant leur nomination. Chaque cas est unique et la crainte de partialité devrait être appréciée en fonction de toutes les circonstances. Les directives suivantes pourraient s'avérer utiles:

circumstances. The following general guidelines may be helpful: (i) Judges who were involved in private practice should not sit on any case in which the judge or the judge's former firm was directly involved as either counsel of record or in any other capacity before the judge was appointed to office. (ii) Judges who practised law in government service or legal aid should not sit on cases commenced in the particular local office in which the judge practised prior to the judge's appointment. (iii) Judges should not sit on a matter in which the judge's former law firm is involved until after a 'cooling off period', often established by local law or tradition, of between two and five years and, in any event, for a least as long as there continues to be a financial relationship between the judge and the law firm.

#### ***Personal Relationships***

**5.C.8** Frequently judges are faced with situations where the lawyer appearing before the judge is from a law firm where a close friend, spouse, son, daughter or other member of the judge's immediate family is a partner, associate or employee. Obviously it would be inappropriate for a judge to hear a case involving a close friend or family member. Generally speaking, it would not be problematic for a judge to sit on a case involving a lawyer from a firm in which the close friend or family member is a member or employee, provided that such person has not been involved in the matter. However, there may be circumstances where it would be inappropriate for a judge to hear such a case: for example, where the law firm is very small (such that there is a greater risk of the perception of lack of impartiality) or where the law firm stands to gain or lose significantly by the outcome, such that the judge's decision would result in a monetary or reputational gain to the close family member or friend or former colleague.

(i) Les juges qui exerçaient en pratique privée ne devraient pas entendre les litiges où ils agissaient, ou leur cabinet agissait, avant leur nomination. (ii) Les juges qui pratiquaient le droit au sein de la fonction publique ou à l'aide juridique ne devraient pas entendre les litiges gérés par le bureau local où ils exerçaient avant leur nomination. (iii) Les juges ne devraient pas entendre les autres dossiers menés par leur ancien cabinet avant l'expiration d'une certaine période, souvent établie par la loi ou les usages locaux, de trois à cinq ans, et dans tous les cas, au moins aussi longtemps que perdurent les relations financières entre le cabinet et l'ancien juge.

#### ***Relations personnelles***

**5.C.8** Il peut arriver que les juges entendent des affaires où l'une des parties est représentée par un cabinet au sein duquel un ami intime, ou un membre de leur famille immédiate pratique le droit ou est employé. Il serait évidemment inapproprié que des juges entendent des membres de leur famille immédiate ou des amis intimes. Ceci dit, il n'est généralement pas inapproprié qu'un juge entende une affaire où l'une des parties est représentée par un avocat appartenant au même cabinet qu'un membre de leur famille immédiate, en autant que ce dernier n'a pas participé au dossier. Néanmoins, cette situation pourrait devenir problématique dans certaines circonstances, comme lorsque le cabinet est très petit (accroissant d'autant l'apparence de partialité) ou lorsque l'enjeu du litige est susceptible de profiter ou de nuire grandement au cabinet, de telle sorte que la décision du juge puisse produire des bénéfices monétaires ou des avantages réputationnels pour le membre de la famille immédiate, l'ami ou l'ancien collègue.

<p><b><i>Judges in Financial Difficulty</i></b></p> <p><b>5.C.9</b> Judges who are in financial difficulty should be particularly vigilant for conflicts of interest, both actual and perceived. There will be difficulties in a judge presiding over matters involving any of his or her creditors or other matters raising similar issues. Serious questions arise if any aspect of the judge's financial difficulties becomes contentious. In this event, the possibility of the judge appearing before a judicial colleague as a party or a witness would arise. The actual day-to-day impact of the financial difficulties on the judge's ability to perform the job will obviously vary considerably depending on the circumstances and the size of the jurisdiction. Circumstances which might cause only minor inconvenience to a large court might nonetheless have a significant practical impact on a smaller court. Judges should organize their private affairs to minimize the potential for such conflicts.</p> <p><b><i>Disclosure and Consent</i></b></p> <p><b>5.C.10</b> Disclosure of a conflict of interest, or the consent of the parties, does not necessarily justify judges ignoring circumstances which reasonably call into question their ability to hear a case and decide impartially. Judges, not the parties or their counsel, bear the burden of ensuring respect for the principle of judicial impartiality.</p> <p><b><i>Necessity</i></b></p> <p><b>5.C.11</b> Extraordinary or urgent circumstances may require judges to weigh the requirements of judicial impartiality against the risk of injustice.</p> <p><b><i>Public Education Activities</i></b></p> <p><b>5.D.1</b> Judges possess significant knowledge of the law and the legal system and their significance for citizens. For this</p>	<p><b><i>Les juges en difficulté financière</i></b></p> <p><b>5.C.9</b> Les juges qui éprouvent des difficultés financières devraient prendre particulièrement garde aux conflits d'intérêts, tant réels qu'apparents. Ils ne peuvent présider des procès dont l'objet concerne l'un ou l'autre de leurs créanciers ou qui soulèvent des questions de même nature que celles auxquelles ils sont confrontés. De graves questions se poseront si un aspect ou un autre des difficultés financières du juge devient litigieux. En pareil cas, il est possible que le juge soit forcé de comparaître devant un collègue à titre de partie ou de témoin. Il est difficile de systématiser les conséquences réelles des difficultés financières des juges sur leur capacité d'accomplir quotidiennement leur tâche; ces conséquences varient selon les circonstances et selon la taille de la cour. Les circonstances qui pourraient n'entraîner que de légers inconvénients pour une juridiction de grande taille risquent d'avoir de grandes répercussions pour un tribunal de moindre envergure. Les juges devraient organiser leurs affaires personnelles et financières de façon à réduire au minimum les possibilités de conflit entre ces affaires et leurs fonctions judiciaires.</p> <p><b><i>La divulgation et le consentement</i></b></p> <p><b>5.C.10</b> Ni la divulgation du conflit d'intérêts, ni le consentement des parties ne permettent aux juges d'ignorer les circonstances dans lesquelles une personne raisonnable pourrait craindre que l'affaire ne puisse être entendue ou jugée de manière impartiale. Ce sont les juges, plutôt que les parties, qui portent la responsabilité d'assurer le respect du principe d'impartialité.</p> <p><b><i>L'état de nécessité</i></b></p> <p><b>5.C.11</b> Des circonstances extraordinaires ou urgentes peuvent exiger que les juges cherchent un équilibre entre le principe d'impartialité et la nécessité d'éviter une injustice.</p> <p><b><i>Activités d'éducation dans la communauté</i></b></p> <p><b>5.D.1</b> Les juges connaissent à fond le droit et le système juridique ainsi que leur importance pour la population. Ils devraient s'efforcer dans</p>
---	--

reason, they should make reasonable efforts to become engaged in informing and educating the public regarding the rule of law and the role of judges and courts in the administration of justice. Chief Justices have particular responsibilities and opportunities in relation to such public engagement, including public communications on behalf of their courts.

**5.D.2** Subject to the limitations imposed by s. 55 of the *Judges Act* and these *Ethical Principles*, judicial participation in law reform or other scholarly or educational activities of a nonpartisan nature directed to the improvement of the law or the administration of justice is not discouraged, provided that such involvement does not include participation in campaigns in support of, or the championing of law reform initiatives.

#### ***Post-Judicial Careers***

**5.E.1** Judges may choose to move on to another career after leaving the bench. This raises several ethical considerations. One issue relates to the situation of the judge prior to his or her retirement or resignation. There may well be circumstances in which pre-retirement planning for one's later career undermines the image of impartiality a judge should maintain. Pre-retirement discussions, negotiations or proposals of employment with a law firm, a prospective employer who is a litigant before the judge, or a party in a case where the judge has delivered a judgment, may create the impression of a conflict of interest. The same concern exists where a judge is "testing the waters" or soliciting opportunities. Whether the overture comes from the judge or the prospective employer, there is a risk that the judge's self-interest and duty would appear to conflict in the eyes of a reasonable, fair minded and informed person considering the matter. Accordingly, judges should refrain from engaging in such conversations before their judicial term has come to an end.

la mesure du possible de participer aux activités éducatives auprès du public concernant la primauté du droit, et le rôle des juges et des tribunaux dans l'administration de la justice. À cet égard, les juges en chefs ont une responsabilité accrue, y compris pour ce qui concerne les communications qui émanent de leur cour.

**5.D.2** Sous réserve des limites imposées par l'article 55 de la *Loi sur les juges* et les présents *Principes de déontologie*, rien ne devrait décourager la participation des juges à des travaux de réforme du droit et à d'autres activités de recherche ou d'éducation qui sont dénuées de partisanerie politique, et qui visent le perfectionnement du droit et de l'administration de la justice, plutôt que la promotion ou l'expression de soutien à une cause particulière.

#### ***La vie professionnelle après une carrière judiciaire***

**5.E.1** Il est possible que des juges amorcent une nouvelle carrière après avoir quitté la magistrature. Cette situation soulève quelques enjeux différents. Un premier type de préoccupation déontologique concerne la période qui précède la retraite ou la démission des juges. Les gestes posés par les juges dans la planification de leur carrière post-judiciaire peuvent, dans certaines circonstances, porter atteinte à leur image d'impartialité. Pendant la période antérieure à leur retraite, les juges devraient s'inquiéter de l'apparence de conflit d'intérêt qui pourrait résulter des discussions avec un cabinet d'avocat, ou avec un autre employeur potentiel qui est partie à une affaire en cours ou à un litige tranché par le juge. La même inquiétude s'attache aux expressions d'intérêt ou propositions qui pourraient être faites par les juges auprès d'employeurs potentiels. Que les invitations discrètes viennent des juges ou de tiers, l'intérêt personnel des juges et leur devoir peuvent entrer en conflit dans l'esprit d'un observateur raisonnable, juste et bien informé. Par conséquent, les juges devraient éviter de participer à de telles conversations sur leur future carrière avant que leurs fonctions judiciaires n'aient pris fin.



**5.E.2** The situation of the judge after retirement or resignation is equally delicate. Where judges choose to be professionally active after their retirement or resignation from the bench, their conduct can have an impact on the image of the judiciary as a whole. Accordingly, judges should be attentive to the ways in which their post-judicial actions or activities may come to undermine public confidence of the public in the judiciary. Judges should be able to return to the legal profession after leaving the bench, but there are limits to the types of activities in which they can engage, consistent with the preservation of the principle of impartiality. A former judge could act as an arbitrator, mediator or commissioner. However, former judges should not appear as counsel before a court or in administrative or dispute resolution proceedings in Canada. Appearance in court is broader than physical appearance. While it is appropriate for former judges to review or draft legal arguments and pleadings, to provide advice to counsel and parties, a former judge should not stand, speak or appear as counsel in court or before a tribunal or sign legal documents that are or may be the subject of proceedings before a court or tribunal. This constraint may be subject to exceptions where a judge has left the judiciary after a very short time.

**5.E.3** Former judges should exercise appropriate caution in accepting retainers and providing legal advice in high profile or politically contentious matters where a client may be expected to make use of the judge's former status to advance the client's interests.

**5.E.4** Additionally, former judges should not disclose the confidential debates among judges – for example, the deliberations of an appellate court – or discuss anything that gives the

**5.E.2** La période qui suit la cessation des fonctions judiciaires est tout aussi délicate. Quand des juges choisissent de retourner à la vie professionnelle après leur retraite ou leur démission de la magistrature, leur conduite peut affecter l'image de la magistrature dans son ensemble. En conséquence, les anciens juges devraient être sensibles à la perception qu'on pourrait avoir quant à leurs activités professionnelles, de manière à ne pas miner la confiance du public dans la magistrature. Les juges qui le souhaitent devraient pouvoir reprendre leurs activités professionnelles à l'issue de leur carrière judiciaire. Ceci dit, il faut fixer certaines limites au type d'activités qui s'ouvrent aux juges retraités ou démissionnaires de manière à préserver le principe d'impartialité. Les anciens juges peuvent agir comme arbitre, médiateur ou commissaire. Néanmoins, les anciens juges ne devraient pas comparaître en tant qu'avocat devant une cour, un tribunal administratif ou un processus de résolution des différends. La comparution en tant qu'avocat va au-delà de la comparution en personne. Bien qu'il soit approprié pour un ancien juge de rédiger ou de réviser des documents juridiques qui ne seront pas déposés au dossier de la cour, ou de donner des conseils ou discuter de stratégie avec les avocats au dossier, les anciens juges ne devraient jamais plaider en cour ou devant un tribunal, ni apposer leur signature sur un mémoire, une procédure, ou tout autre document dont l'objet est lié à un procès en cours. Il est possible que des exceptions à ce principe soient admises à l'égard de juges qui ont quitté la magistrature très peu de temps après leur nomination.

**5.E.3** Les anciens juges devraient faire preuve de la prudence requise avant d'accepter un mandat et donner des conseils juridiques lorsque le client est susceptible d'utiliser l'ancien statut du juge comme levier pour faire avancer ses intérêts dans un dossier controversé sur le terrain politique, ou une affaire qui attire beaucoup d'attention sur la scène publique,

**5.E.4** D'autre part, les anciens juges ne devraient pas révéler la teneur des délibérations confidentielles auxquelles ils ont participé en tant que membre d'un panel – comme une cour d'appel, par exemple – ou révéler quoi que ce soit

<p>appearance of relying on confidential information or judicial confidences. Former judges should not comment on court decisions in which they took part.</p> <p><b>5.E.5</b> Finally, in Canada, the title “The Honourable” is an honorific given to a judge upon appointment. Upon retirement, in most circumstances, the retired judge is granted the right to retain the title. When granted, care should be exercised in the use made of that honorific. In general terms, referring to a retired judge as “The Honourable” is recognized as acceptable. Should the retired judge return to private practice, restraint and good taste should be exercised so that attaching the honorific to the retired judge’s name does not give the appearance that the judge is touting or using the prestige of the judge’s former office to attract business, gain advantage, suggest qualitative superiority over other lawyers, or having any kind of influence or favoured relationship with the judiciary.</p> <p><b>ANALYTICAL INDEX</b> forthcoming</p>	<p>qui puisse donner à croire qu’ils s’appuient sur des informations confidentielles ou liées au secret judiciaire. Les anciens juges ne devraient pas faire de commentaires sur les décisions auxquelles ils ont participé.</p> <p><b>5.E.5</b> Enfin, au Canada, le titre « L’honorable » est une distinction accordée aux juges au moment de leur nomination. Au moment de la retraite, en général, le droit de faire usage de cette distinction est conféré aux anciens juges. Lorsque cette distinction est accordée, il faut être prudent dans son usage. En général, il est acceptable d’attacher ce titre honorifique à un ancien juge. Cependant, les anciens juges qui retournent à la pratique du droit devraient faire preuve de discernement et de retenue, de manière à ce que l’usage du titre « l’Honorable » ne crée pas l’impression que cette distinction honorifique est utilisée de manière à attirer des clients, ou qu’elle confère un avantage à son titulaire, qu’elle reflète une expertise supérieure à celle des autres avocats, ou que son titulaire jouit d’une influence ou d’un accès privilégié auprès de la magistrature.</p> <p><b>INDEX ANALYTIQUE</b> À venir</p>
---	--